

PREFECTURE du NORD
PREFECTURE du PAS-de-CALAIS

La modification du cahier des charges de la
concession d'utilisation du domaine public
maritime en vue de la pose et de l'exploitation
d'un câble de télécommunication
(Sea-Me-We 3)





**PREFECTURE DU NORD
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

<p><u>RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE</u></p>	<p>Décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE, du 3 septembre 2019 n° E19000147/59, désignant le Commissaire-enquêteur</p> <p>Arrêté inter préfectoral du 9 octobre 2019 de Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais portant organisation de l'enquête publique sur la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3) du 18 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie de BOULOGNE-sur-MER</p>
<p><u>OBJET</u></p>	<p>La modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3)</p>
<p><u>COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u></p>	<p>Luc GUILBERT</p>

SOMMAIRE

Présentation du projet
Le projet
Etude d'impact simplifiée
Le déroulement de l'enquête
Consultations
Conclusion
Annexes

SOMMAIRE

	Pages
1 – Présentation 11 – Préambule 12 – Situation géographique 13 – Historique 14 – Conclusion 15 – Cadre juridique	5 à 10
2 - Le projet 21 – L’objet de l’enquête 22 – La Société BELGACOM 23 – Cahier des charges 24 – Contentieux 241 - Le jugement du Tribunal Administratif 242 – L’arrêt de la Cour Administrative d’Appel 243 – Le réexamen du dossier 25 – Le domaine public 251 – Le domaine public maritime naturel 252 – L’Ordonnance « Colbert » 253 – Le domaine public maritime artificiel 26 – Le coût des travaux 27 - Conclusion	11 à 16
3 – Etude d’impact simplifiée 31 – Le câble 32 – La route du câble 321 – Opérations sur le câble 322 – Les techniques utilisées 33 – La situation géographique 331 – Le peuplement benthique 332 – Les activités humaines et autres activités 34 – L’évaluation des impacts du projet sur l’environnement marin et la santé humaine 341 – les impacts des opérations de maintenance 342 – Les impacts de l’enlèvement du câble devenu hors service 35 – La justification technique et environnementale du choix du projet	17 à 22

4- Déroulement de l'enquête 41 – Chronique des opérations 42 – Publicité de l'enquête 43 – Recueil des observations 44 – Analyses des observations 45 – Procès-Verbal de synthèse 46 – Mémoire en réponse 47 – Avis général du Commissaire-enquêteur	23 à 30
5 – Consultations 51 – Commission Nautique Locale 52 – Commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord 53 – Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord 54 – Parc Naturel des Estuaires Picards et de la mer d'Opale 55 - Direction Générale des Finances Publiques 56 – Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais – CRPMEM 57 – Orange 58 – Les Dunes de Flandre 59 – Les communes 60 – La Centrale Nucléaire de Gravelines	31 à 35
6- Conclusion	36
Annexes	37 à 49

-1- PRESENTATION du PROJET

11 - Préambule

Dans le détroit du Pas-de-Calais, la pose de câbles de télécommunications dans les eaux territoriales françaises est soumise à une demande de concession d'utilisation du domaine Public Maritime Naturel de l'Etat qui s'accompagne d'une étude d'impact.

Les câbles sous-marins sont soumis à la procédure précitée qui est régie par les articles R 2124-1 à R 2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2009, une concession d'utilisation a été octroyée à la **Société BELGACOM** pour le câble de télécommunications **Sea Me We 3 (South-East Asia – Middle East – Western Europe 3 – Asie du Sud-Est – Moyen-Orient- Europe de l'Ouest)**. En 2010, suite à la notification du cahier des charges, la **Société BELGACOM** a déposé un recours gracieux concernant la périodicité de l'ensouillage. En l'absence de réponse de l'Etat, la **Société BELGACOM** a déposé une requête introductive d'instance auprès du tribunal administratif. Après un jugement de cette juridiction en date du 6 juin 2013, la Cour Administrative d'Appel a annulé l'alinéa litigieux. L'Etat a donc procédé à un nouvel examen de la demande d'autorisation.

Une nouvelle instruction a été lancée selon les dispositions des articles R 2124-1 à 2124-12 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

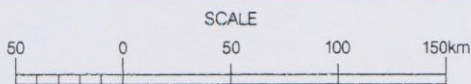
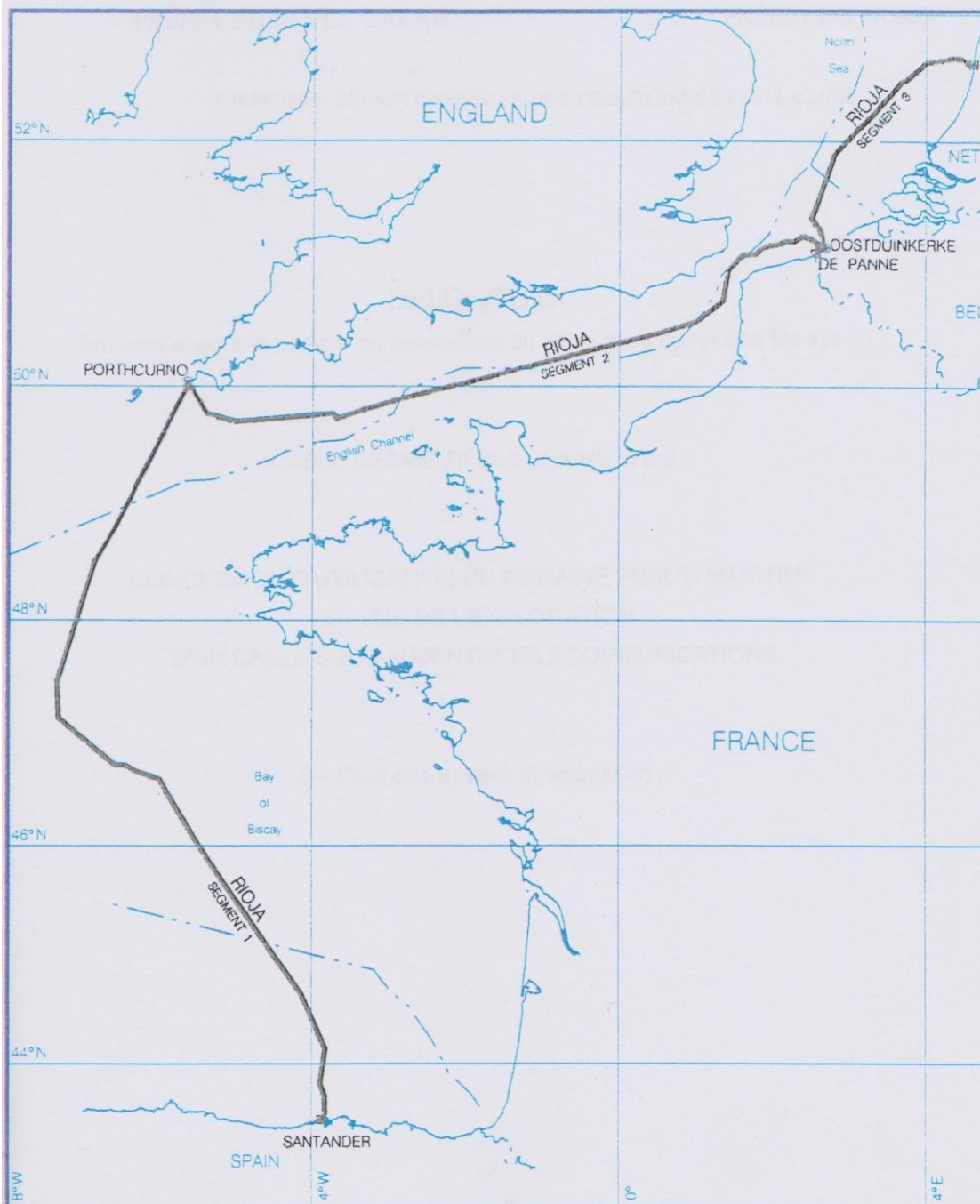
La **Société BELGACOM**, connu sous le titre « **BICS – Belgacom International Carrier Services** » est une société par actions simplifiées qui a été fondée en 1997. Elle a son siège social à **BRUXELLES (Belgique)** avec des bureaux de vente et centres d'opérations de service dans le monde entier. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité des autres télécommunications.

Elle fournit des services de voix, de connectivité, de messagerie, d'itinérance et de connectivité mobile à plus de 1.100 opérateurs et fournisseurs de services fixes et sans fil dont plus de 500 opérateurs mobiles.

En 2012, elle a traité 28 milliards de minutes internationales et généré un chiffre d'affaires de 1,65 milliard d'€.

12 - Situation géographique

Plan 01



TRACÉ GÉNÉRAL DE LA ROUTE DU CÂBLE RIOJA

D'après Worldwide Ocean Surveying, 1993

CROCEAN-200



RIOJA Route Desk Study
ROUTE OVERVIEW

Le câble sous-marin **SEA-ME-WE 3** (*South East Asia-Middle East-Western Europe 3 – Asie Sud-Est-Moyen Orient -Europe de l'Ouest*) est un câble international de télécommunications de 38000 km qui relie le nord de l'Europe au sud de l'Europe (bassin méditerranéen), au proche et moyen Orient ainsi qu'à l'Asie et l'Océanie.

Il traverse les eaux territoriales françaises dans le détroit du Pas-de-Calais, en suivant la bordure sud du rail montant du dispositif de séparation du trafic maritime. Dans la mer du Nord, la route du câble emprunte la zone de séparation du trafic (branche allant vers les ports belges et hollandais) et rejoint la route de navigation des bancs des Flandres au droit de Dunkerque et s'y maintient jusqu'à la sortie des eaux territoriales françaises.

La longueur totale du câble dans les eaux territoriales françaises est d'environ 110 km (soit 60 milles nautiques), dont 85 km dans les limites marines du département du Pas-de-Calais et de 25 km dans le département du nord.

Le Pas-de-Calais est un détroit situé sur la Manche à l'extrémité orientale. Il est limitrophe de la Mer du Nord. Il sépare la Grande Bretagne de l'Europe continentale. Il s'étend sur 185 km de longueur pour une largeur variant entre 31 km et 65 km avec une profondeur maximale de 72 mètres. Dans sa plus petite largeur, entre Douvres et le Cap Gris Nez, le détroit mesure 33,3 km, mais le chenal navigable ne dépasse pas 25 km.

Il est un des détroits maritimes les plus fréquentés du monde. 25 % du trafic maritime mondial de la marine marchande et de passager l'emprunte. Il atteint 700 à 800 navires par jour. Le détroit du Pas-de-Calais est connu comme la principale des deux voies maritimes d'accès aux grands ports du nord de l'Europe comme Rotterdam, Anvers, Hambourg et Dunkerque. Le trafic transmanche de passagers entre Calais et Douvres est l'un des plus intenses en Europe et dans le monde.

Les conditions de navigation y cumulent plusieurs facteurs de dangerosité : vents et courants forts, régime des marées, il y transite des matières dangereuses, près de 235 millions de tonnes d'hydrocarbures et 40 millions de tonnes de produits chimiques par an. Chaque année, près de 120 opérations de sauvetage de toute nature sont effectuées par le **CROSSMA** au bénéfice de 3000 personnes et 900 bâtiments.

La mer du Nord est située au Nord-Ouest de l'Europe. Les pays qui la bordent sont le Royaume Uni à l'Ouest, la Norvège au Nord-Est, le Danemark à l'Est, l'Allemagne au Sud-Est, les Pays-Bas, la Belgique et la France au Sud. Elle communique avec la Manche par le détroit du Pas-de-Calais au Sud-Ouest. Elle constitue une zone de fort transit maritime.

La mer du Nord et son littoral forment un milieu naturel riche, mais la pollution marine, la surpêche, l'industrie pétrolière (plate-forme offshore) et le tourisme sont sources de menaces.

Sur les bords de la mer du Nord, la Centrale Nucléaire de Gravelines s'étend sur une superficie de 150 ha. Elle est la plus importante Centrale Nucléaire d'Europe de l'Ouest par sa capacité de production. Elle fonctionne avec six réacteurs de 900 MW et elle est refroidie par l'eau de la mer du Nord.

13 - Historique

Le câble sous-marin de télécommunications **SEA ME WE 3**, sous la maîtrise d'ouvrage d'un consortium international représenté par la **Société BELGACOM INTERNATIONAL CARRIER SERVICES** a été enfoui sans autorisation depuis le 1^{er} septembre 1999. Il s'agissait d'un câble de fibres optiques de télécommunication transportant des données

exploitées par différents opérateurs dans le sous-sol des eaux territoriales françaises sur une distance de 25 km dans le département du Nord et de 85 km dans le département du Pas-de-Calais.

Une partie de cet aménagement se trouvant sur le domaine public maritime, une concession d'utilisation du domaine public maritime aurait dû être instruite. A cette époque, le service instructeur du Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais n'a pas été saisi d'une telle demande.

Après plusieurs réclamations, la **Société BELGACOM** a sollicité une demande de régularisation du câble le 15 mars 2006. A la suite d'une enquête publique diligentée du 3 novembre 2008 au 3 décembre 2008, l'instruction administrative d'une procédure d'utilisation a été instruite par le Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais qui, en l'absence d'observations particulières des autorités administratives et organismes, a été considérée positive.

Un arrêté inter-préfectoral a été signé le 6 octobre 2009. Il stipulait dans son article 1.3 h, alinéa 3, le cahier des charges de la concession prévoit que : « **le concessionnaire est tenu de se conformer à la communication d'un relevé annuel de l'ensouillage du câble.** »

Ce point a été contesté par la **Société BELGACOM** qui a introduit un recours gracieux contre la notification inter-préfectoral du 6 octobre 2009 et demandait que « **l'obligation de relevé soit supprimée ou que sa périodicité ne soit pas inférieure à 10 ans** ».

L'absence de réponse du Préfet du Pas-de-Calais à la demande de la **Société BELGACOM** a fait naître une décision implicite de rejet.

De ce fait, la **Société BELGACOM** a déposé une requête introductive d'instance contre la décision implicite de rejet du recours gracieux en demandant au Tribunal d'annuler l'obligation de relevé annuel et de bien vouloir modifier la fréquence du relevé de l'ensouillage du câble prévu, en substituant au relevé annuel, un relevé à réaliser tous les 3 ans.

Dans son mémoire en défense du 9 novembre 2011, le Préfet a répondu en s'appuyant sur un document du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales qui préconise un suivi et une surveillance régulière, et pose une exigence de suivi annuel de l'ensouillage. Cet avis a été conforté par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins qui a rappelé dans un courrier du 11 octobre 2011 « **la nécessité d'un suivi annuel du tracé du câble pour éviter toute croche, que la zone fréquentée à longueur d'année par des chalutiers français et étrangers et qu'il importe pour leur sécurité et celle de leur équipage de s'assurer régulièrement du bon ensouillage des câbles sous-marins** ». La **Société BELGACOM** s'insère dans le cadre des concessions accordées aux personnes privées pour occuper le domaine public maritime. Les autorisations sont assorties de droits et d'obligations, de limites et de contraintes qui caractérisent les autorisations domaniales afin de préserver la vocation du domaine public maritime et d'assurer sa conservation. La vérification de l'ensouillage du câble en fait partie.

Un jugement du Tribunal Administratif de Lille en date du 6 juin 2013 a rejeté les conclusions de la **Société BELGACOM** qui demandait de substituer au relevé annuel de l'ensouillage à un relevé triennal. Cette dernière a fait appel de cette décision.

Un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 5 mars 2015 annule le troisième alinéa du paragraphe h de l'article 1.3 du cahier des charges qui prévoyait une

périodicité annuelle pour le relevé de l'ensouillage. Celui-ci ne prévoit ni une suppression du contrôle de l'ensouillage, ni une périodicité triennale. Il appartient à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation concernant la périodicité de l'ensouillage.

14 – CONCLUSION

Le Commandant de Zone Maritime de la Manche et de la Mer du Nord a émis un avis favorable sur le dossier le 12 novembre 2015. Le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord a émis le 17 décembre 2015 un avis conforme avec les réserves suivantes, conformément aux dispositions de l'article R 2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Douai, un nouvel examen de la demande d'autorisation a été diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

A la clôture de l'instruction administrative, une enquête publique a été demandé au Préfet du Pas-de-Calais. Celle-ci s'est déroulée du 18 novembre 2019 au 20 décembre 2019.

15 - CADRE JURIDIQUE

- Code de l'environnement : articles L. 123 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 dispositions générales applicables aux enquêtes publiques,
- Code de l'environnement : article L 321-9
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques : L. 3111-2, R.2124-1 à R.2124-12
- Code civil : article 714
- Loi du 28 novembre 1963 qui étend le domaine public maritime au sol et sous-sol de la mer territoriale
- Ordonnance marine d'Août 1681 dite « Colbert » et l'Edit de Moulins de 1556
- Décret 2004-374 – article 69 du 29 janvier 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Décret 93-245 du 25 février 1993 et la circulaire 93-73 du 27 septembre 1993 relatifs à l'étude d'impact
- Arrêté inter-préfectoral d 6 octobre 2009,
- Les cahiers des charges,
- Jugement du tribunal du 6 juin 2013,
- Arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 5 mars 2015
- Code des Relations entre le Public et l'Administration : articles L. 134-1 et L. 134-2,
- Décret (articles 7 à 21) modifié 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à l'environnement,
- Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 3 septembre 2019, désignant le Commissaire-enquêteur,
- Arrêté inter préfectoral du 9 octobre 2019, de Messieurs les Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, prescrivant l'enquête publique.

2 -LE PROJET

21 - L'objet de l'enquête

22 – La Société BELGACOM

23 – Le cahier des charges

24 – Contentieux

241 – Le jugement du Tribunal Administratif

242 – L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel

243 – Le réexamen du dossier

25 – Le domaine public

251 – Le domaine public maritime naturel

252 – L'Ordonnance « Colbert »

253 – Le domaine public maritime artificiel

26 – Le coût des travaux

27 - Conclusion

2 - LE PROJET

21 - L'objet de l'enquête

Le câble sous-marin de télécommunications **SEA-ME-WE 3** a été enfoui en 1999 dans le sous-sol de la mer territoriale française au droit des départements du Nord et du Pas-de-Calais par un consortium international représenté par la société BELGACOM. Une partie de l'installation se trouve sur le domaine public maritime, sans que le Service Maritime des Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais n'ait été saisi d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Les câbles sous-marins sont soumis à la procédure de la concession d'utilisation du domaine public maritime régis par les articles R. 2124-1 à R. 2124-12 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le projet de modification du cahier des charges de la concession fait l'objet d'une instruction administrative conformément à l'article R. 2126-6 conduite par le service chargé de la gestion du domaine public maritime au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Affaires Maritimes et du Littoral, unité de gestion du domaine Public Maritime et du Littoral). Cette dernière consulte d'autres services décentralisés pour recueillir leurs avis et remarques. Elle recueille également l'avis du Directeur des Services Fiscaux qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Douai, un nouvel examen de la demande d'autorisation a été diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Les communes suivantes ont été destinataires du dossier d'instruction administrative auquel ont été joints les avis du Préfet maritime et du Commandant de zone maritime :

AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-sur-MER, BOULOGNE-sur-MER, CALAIS, CAMIERS, CONCHIL-le-TEMPLE, CUCQ, DANNES, EQUIHEN-PLAGE, ESCALLES, ETAPLES-sur-MER, GROFFLIERS, LE PORTEL, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, MARCK, MERLIMONT, NEUFCHATEL-HARDELLOT, OYE-PLAGE, SAINT ETIENNE-au-MONT, SANGATTE, TARDINGHEN, WABEN, WIMEREUX et WISSANT, pour le département du Pas-de-Calais.

BRAY-DUNES, GHYVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRANDE SYNTHÉ, GRAVELINES, LEFFRINCKOUCKE, LOON-PLAGE, MARDYCK et ZUYDCOOTE, pour le département du Nord.

Avant son approbation, le projet est soumis à une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R.123-1 et R. 123-37 du Code de l'Environnement. Celle-ci intervient après les consultations des communes et des services concernés dès la réception de leur avis.

22 – La Société BELGACOM

La **Société BELGACOM**, connu sous le titre « **BICS – Belgacom International Carrier Services** » est une société par actions simplifiées qui a été fondée en 1997. Elle a son siège

social à **BRUXELLES (Belgique)** avec des bureaux de vente et centres d'opérations de service dans le monde entier. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité des autres télécommunications.

23 – Le cahier des charges

Le cahier des charges est un document contractuel qui doit être respecté lors de la conception d'un projet. Il permet de remplir des obligations générales, il fixe des dispositions administratives particulières et techniques applicables à toutes prestations.

Dans l'arrêté inter-préfectoral du 6 octobre 2009, portant sur le cahier des charges de concession d'utilisation du domaine public maritime prévoit dans son article 1.3 h alinéa 3 que « *le concessionnaire est tenu de se conformer à la réalisation d'un relevé annuel de l'ensouillage du câble, qui sera communiqué aux services de l'Etat compétents, à savoir la DDTM du Pas-de-Calais, la Préfecture et le service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) u plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté* ».

La **Société BELGACOM** a déposé, par courrier en date du 21 mai 2010, un recours gracieux à la suite de la notification de l'arrêté inter-préfectoral du 6 octobre 2009 portant concession d'utilisation du domaine public maritime et elle demandait que « *l'obligation de relevé soit supprimée ou que sa périodicité ne soit pas inférieure à 10 ans* ».

24 – Le contentieux

L'absence de réponse du Préfet du Pas-de-Calais à la demande de la **Société BELGACOM** a fait naître une décision implicite de rejet.

La **Société BELGACOM** a déposé le 24 septembre 2010, une requête introductive d'instance contre la décision implicite de rejet du recours gracieux.

Le 2.3 de cette requête dispose que l'alinéa 3 du h de l'article 1.3 du cahier des charges « *met à la charge du concessionnaire l'obligation de communiquer chaque année, avant le 1^{er} septembre, un relevé de câble afin de mettre en évidence en ensouillage éventuellement insuffisant. La fixation d'une telle obligation aussi disproportionnée avec l'intérêt d'une telle mesure constitue une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'Etat* ».

Cette requête demande au tribunal de bien annuler cette obligation de relevé annuel, et « *à titre subsidiaire, si le tribunal devait considérer que cette matière relève du régime du plein contentieux, il lui serait alors demandé de bien modifier la fréquence du relevé de l'ensouillage du câble prévu, en substituant au relevé annuel à réaliser tous les 3 ans* ».

Dans son mémoire en défense du 9 novembre 2011, le Préfet donne une réponse en s'appuyant sur le document « *Canalisations et câbles sous-marins : état des connaissances et préconisations relatives à la pose, au suivi et à la dépose de ces ouvrages sur le Domaine Public Maritime Français* », le **Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales** préconise un suivi et une surveillance régulière. Le document, en page 164, pose même une exigence de suivi annuel de l'ensouillage.

Le **Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins**, organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, régie par le code rural et de la pêche maritime (Livre IX, articles L. 912-1 et suivant) qui représente tous les professionnels liés aux activités de production et d'exploitation des ressources halieutiques,

interrogé, a rappelé dans un courrier du 11 octobre 2011 « *la nécessité d'un suivi annuel du tracé du câble pour éviter toute accroche* » et que « *la zone est fréquentée à longueur d'année par des chalutiers français et étrangers et qu'il importe pour la sécurité et pour celle de leur équipage de s'assurer régulièrement du bon ensouillage des câbles sous-marins* ».

La demande de la **Société BELGACOM** s'insère dans le cadre des concessions accordées aux personnes privées pour occuper le domaine public maritime. Ces autorisations sont assorties de droits et obligations, voire de limites et de contraintes qui caractérisent les autorisations domaniales de type traditionnel afin de préserver la vocation du domaine public maritime et d'assurer sa conservation. La vérification de l'ensouillage du câble en fait partie.

La demande de la **Société BELGACOM** n'est pas recevable.

241 – Le Jugement du tribunal administratif

Le tribunal administratif de Lille a rendu son jugement en date du 6 juin 2013 et a rejeté les conclusions de la **Société BELGACOM**, notamment en ce qui concerne le relevé annuel de l'ensouillage. Elle demandait de substituer au relevé annuel un relevé triennal.

La **Société BELGACOM** a fait appel de cette décision.

242 – Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai

La Cour Administrative d'Appel de Douai a pris un arrêt en date du 5 mars 2015 annulant le troisième alinéa du paragraphe h de l'article 1.3 du cahier des charges qui prévoyait une périodicité annuelle pour le relevé d'ensouillage. Cet arrêt ne prévoit, ni une suppression du contrôle de l'ensouillage, ni une périodicité triennale.

Il appartient à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation en ce qui concerne la périodicité de l'ensouillage.

243 – Le réexamen du dossier

La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** a sollicité l'appui du service juridique de la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** quant à la mise en œuvre de la procédure.

Il a été convenu de réaliser une instruction dans les mêmes formes que la première en reprenant le même dossier pour la consultation administrative.

En ce qui concerne l'acte à mettre en œuvre pour prendre en compte de la périodicité de l'ensouillage, un arrêté inter-préfectoral portant modification du cahier des charges de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime a été validé par le service juridique précité.

25 - Le domaine public

Le code général de la propriété des personnes publiques donne un fondement législatif à définition jurisprudentielle du domaine public mobilier et immobilier. Il permet aux collectivités territoriales de s'affranchir des règles très protectrices applicables au domaine public (inaliénabilité et imprescriptibilité) pour valoriser leur patrimoine, en recourant à des modalités de gestion souples et innovantes.

Les biens appartenant à une personne publique et qui sont : soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public, font partie du domaine public.

Le code général de la propriété des personnes publiques précise également la consistance du domaine public maritime naturel et artificiel, fluvial, aéronautique, routier et ferroviaire.

251 - Le domaine public maritime naturel

Le domaine public maritime naturel appartient au domaine public de l'Etat. Il tire son origine de phénomènes naturels. Il est compris entre la limite haute du rivage, côté terre (hauteur de haute mer sans perturbations météorologiques) et la limite de la mer territoriale, côté large. La mer territoriale fait partie du territoire des communes littorales qui s'étend jusqu'à 12 miles marins.

Les dépendances incluses dans ces limites demeurent la propriété de l'Etat, le territoire d'une commune sert à déterminer le cadre dans lequel elle exerce ses compétences, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la nature ou le régime juridique des biens de ce territoire.

Les eaux territoriales sont non domaniales. Un bien n'appartient au domaine public que s'il appartient à une personne publique. L'eau de mer est une chose commune qui est à l'usage de tous conformément à l'article 714 du code civil : « *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir* ».

En application des dispositions de l'article L. 3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, issues de l'ordonnance de marine d'août 1681 de Colbert et de l'Edit de Moulins de 1556, il est inaliénable et imprescriptible.

252 - L'ordonnance « Colbert »

L'ordonnance sur la marine de Colbert d'août 1681 (rédigée le 31 juillet 1681) précise en son article 1^{er} du titre VII du livre IV : « *sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'ou le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves* » ; que ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quel que soit le rivage, au point jusqu'ou les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

La loi du 28 novembre 1963 étend le domaine public maritime au sol et sous-sol de la mer territoriale.

253 – Le domaine public maritime artificiel

Le domaine public maritime artificiel comprend : les ports maritimes, militaires, de commerce ou de pêche, ainsi que leurs dépendances (digues, jetées, postes d'amarrage, grues, écluses, hangars, terrains compris dans l'enceinte de ports, etc...), les havres et les rades (ports naturels non aménagés), les ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation, les plages situés au-delà du rivage, les plages artificielles, les ouvrages de protection.

26 - Le coût des travaux et estimation

La Société **BELGACOM INTERNATIONAL CARRIER SERVICES S.A./NV** a complété son dossier de régularisation du câble **Sea-Me-We 3 segment 10.2** en précisant par courrier du 10 mars 2006 les montants des travaux et estimation du coût des opérations d'enlèvement du câble (remise en état des lieux).

- Coûts d'installation : 3 648 102 US\$
- Coûts estimés des opérations d'enlèvement : 578 440 US\$

Elle a joint à sa demande de régularisation la garantie d'engagement bancaire de la banque ING à payer en tant que dette propre, tout montant mais sans jamais dépasser le montant maximum mentionné.

La garantie bancaire est régie par le droit belge.

27 - Conclusion

Le câble étant en service depuis 1999, une régularisation s'impose sur l'utilisation du domaine public maritime dans les eaux territoriales françaises. Cette procédure requiert une étude d'impact simplifiée pour analyser les effets de la présence du câble et des différentes opérations sur le câble et sur les différents compartiments du milieu marin.

La décision adoptée au terme de l'enquête publique est un arrêté préfectoral portant modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Enfin, pour mon information personnelle, j'ai consulté les documents suivants :

- Les schémas de Cohérence Territoriales des Communautés d'Agglomérations du Boulonnais, des Deux Baies en Montreuillois et de la région Flandre-Dunkerque,
- L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication,
- La décision n° 2018-DC-0646 de l'Autorité nucléaire du 16 octobre 2018 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 96, n° 97 et n° 122 exploitées par Electricité de France (EDF) dans la commune de Gravelines.

3 -ETUDE d'IMPACT SIMPLIFIEE

31 – Le câble

32 – La route du câble

321 – Opérations sur le câble

322 – Les techniques utilisées

33 – La situation géographique

331 – Le peuplement benthique

332 – Les activités humaines et autres activités

34 – L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement marin et la santé humaine

341 – les impacts des opérations de maintenance

342 – Les impacts de l'enlèvement du câble devenu hors service

35 – La justification technique et environnementale du choix du projet

3 – ETUDE d'IMPACT SIMPLIFIEE

Le cadre de l'étude est limité au domaine public maritime français qui s'étend en mer jusqu'à la limite des 12 mille nautiques, c'est-à-dire jusqu'à l'axe de séparation du trafic maritime (au large de Boulogne-sur-Mer et dans le détroit du Pas-de-Calais) et le banc de Sandettie (au large de Dunkerque).

Le câble **SEA-ME-WE 3 – S 10.2** passe au large des côtes françaises sans point d'atterrissage sur la côte française, la bordure littorale n'est pas incluse dans le cadre de l'étude.

L'étude d'impact simplifiée est un document de 39 pages qui décline en 6 chapitres une étude détaillée et illustrée sur les aspects suivants :

- **Rappel des principales caractéristiques du projet**
- **Description des différents domaines traversés le long de la route du câble**
- **Impacts prévisibles du projet sur l'environnement**
- **Raisons du choix du projet**
- **Mesures destinées à supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs des différentes phases du projet sur l'environnement**

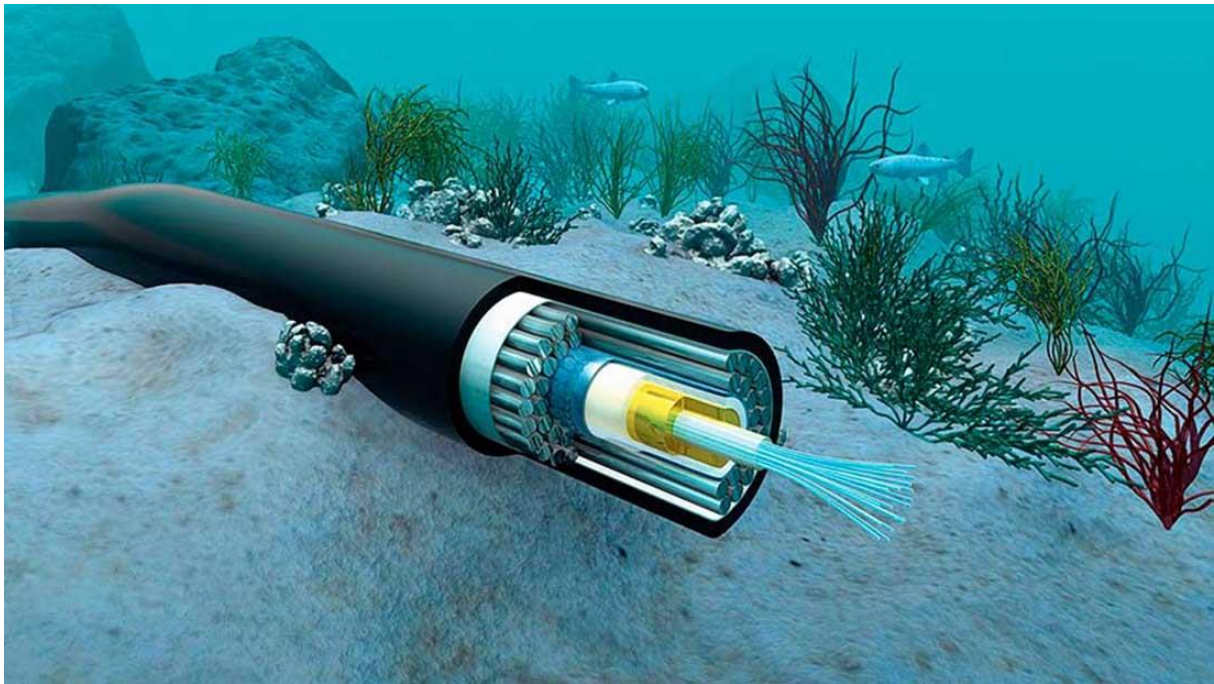
Le contenu de l'étude d'impact simplifiée est calqué sur les études définies dans la circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 prise pur application du décret 93-245 du 25 février 1993. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend les principaux points du dossier.

31 – Le câble

Le câble sous-marin **SEA-ME-WE 3** est un câble international de télécommunications de 38000 km qui relie le nord de l'Europe au sud de l'Europe (bassin méditerranéen), au proche et moyen Orient ainsi qu'à l'Asie et l'Océanie. Il a été mis en service en septembre 1999.

Ce câble sous-marin est un câble à fibres optiques, qui véhicule des signaux numériques lumineux avec des débits très élevés (20 Gbit/s). Il comporte 2 parties de fibres utilisant la technique WDM (Multiplexage en longueur d'onde). Chaque paire transporte 4 longueurs d'ondes à 2,5 Gbits/s, soit un total de 20 Gbit/s pour le câble.

Les fibres sont protégées de l'environnement extérieur par des couches de fils d'armures plus ou moins importantes : le cœur du câble armé utilisé dans les petits fonds est constitué d'un tube d'acier recouvert de fils d'acier, d'un tube de cuivre, d'une isolation en polyéthylène et d'une gaine ; les couches externes (armure) sont constituées d'une ou plusieurs couches de plusieurs fils d'acier de diamètre variant entre 5 et 7 mm. Suivant, le type de câble armé utilisé, le diamètre extérieur varie entre 42 et 60 mm.



Sur les zones de pêche, de trafic intense et au croisement avec d'autres câbles ou pipe en service, dans les eaux territoriales françaises, le câble SEA-ME-WE 3 – S 10.2 est de type double ou roc-armure, capables de résister aux croches des chaluts de pêche. L'armature autour du câble de 17 mm est composée d'une première couche de 14 fils d'acier de diamètre 4,6 mm et une seconde couche de 15 fils d'acier de diamètre de 7 mm, soit un diamètre total de 46 mm de diamètre. La roc-armure (double armure spécifique), de composition et diamètre similaire, est un peu plus légère, plus résistante à l'écrasement et supporte des tensions moins importantes.

32 – La route du câble

Les études préliminaires ont permis d'analyser la faisabilité du tracé et d'affiner la route définitive du câble.

La route du segment 2 du câble RIOJA traverse les eaux territoriales françaises dans le détroit du Pas-de-Calais en suivant la bordure sud du rail montant du dispositif de séparation du trafic maritime. Dans la mer du Nord, la route emprunte la zone de séparation du trafic (branche allant vers les ports belges et hollandais) et rejoint la route de navigation des bancs des Flandres au droit de Dunkerque et s'y maintient jusqu'à la sortie des eaux territoriales françaises, en longeant la bordure nord des grands bancs sableux « Out Ruytingen et Dyck oriental », puis en passant entre les bancs « In Ruytingen et de Bergues ».

La route du câble **SEA-ME-WE 3** est parallèle à celles de câbles plus anciens ou récents (RIOJA S2 et TAT-14). Le câble **SEA-ME-WE 3 S10.2** croise les 4 câbles d'énergie (entre Sangatte et la Grande Bretagne), 4 câbles de télécommunication en service (Ulysses 1, UK-France 4, RIOJA S2 et TAT 14) et 1 pipe de gaz (FRANPIPE ex-NORFRA).

Dans les eaux profondes, le câble sous-marin **SEA-ME-WE 3** à fibres optiques est généralement protégé par une simple armure en acier (SA). Une seconde couche extérieure de fil d'acier (double armure ou DA) est ajoutée dans les secteurs de croisement des autres câbles en service, une double armure spécifique, appelé « roc-armure » (RA) est ajoutée dans les zones de navigation les plus fréquentées et où effleurent les fonds rocheux ou au croisement avec les câbles d'énergie en service.

Le câble est ensouillé (enterré) tout le long du tracé dans les eaux territoriales françaises. La profondeur d'ensouillage varie entre 50 cm dans les fonds caillouteux et 1 m dans les zones sableuses.

321 – Opérations sur le câble

Avant la pose du câble **SEA-ME-WE 3**, différentes opérations marines ont eu lieu : campagnes de reconnaissance géophysique de la route du câble, essais d'ensouillage, éclaircissement des obstacles autour de la route du câble.



Le câble **SEA-ME-WE 3** est en service depuis 1998-1999. Depuis cette date, 7 pannes ont été détectées et réparées sur le segment concerné, réparties sur l'ensemble du tracé du segment 10.2 : 4 pannes dans la première année de mise en service, 2 pannes fin 2002, 1 panne en février 2003. Elles sont dues à des accidents de chalutage, à la mise à l'eau d'ancre de navire en difficulté dans les routes de navigation.

322 – Les techniques utilisées

Les équipements mis en œuvre sont un grappin coupeur pour retrouver et remonter le câble, une charrue pour l'ensouiller dans le sédiment meuble.

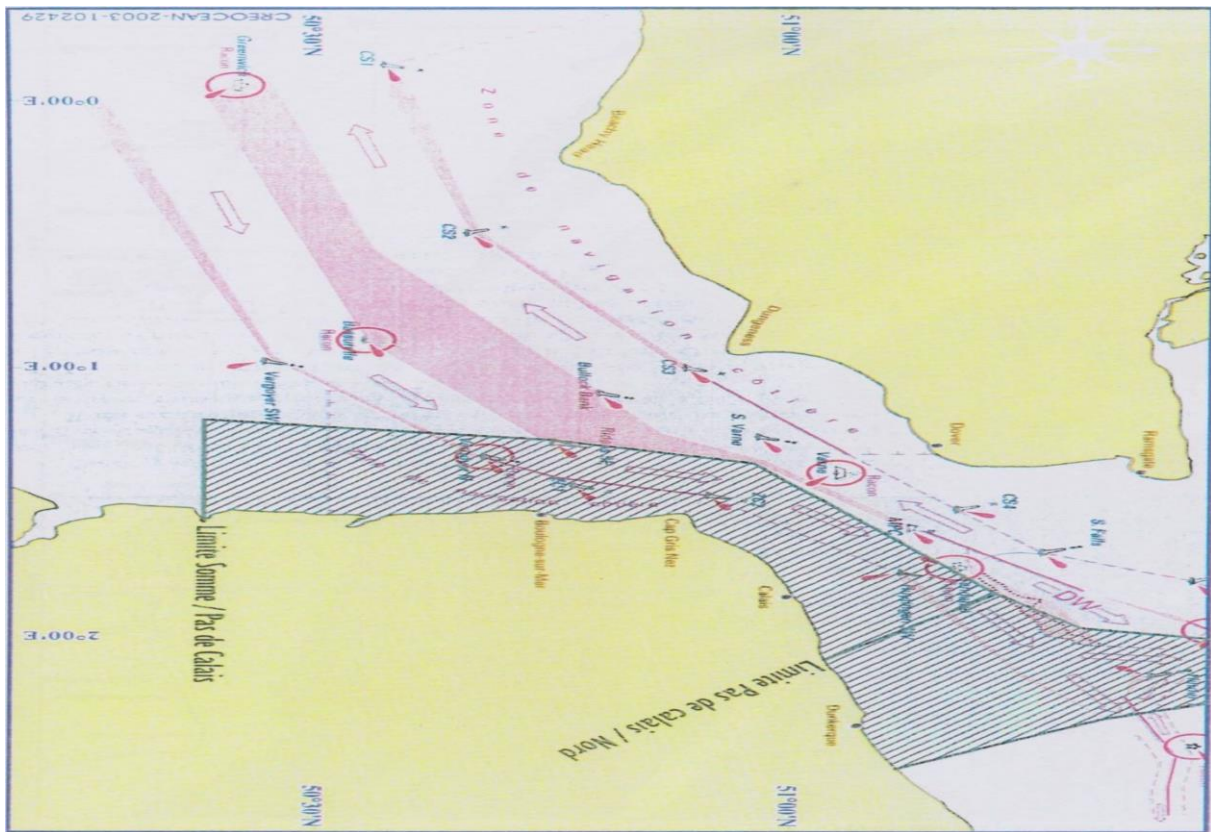
Les opérations de maintenance sont réalisées par les navires câbliers accompagnés de navires de garde hollandais ou anglais.

Dès que la panne est détectée, le câblier intervient le plus rapidement possible dans le respect des consignes de sécurité de navigation dans le détroit du Pas-de-Calais (contact permanent avec le CROSS Gris-Nez).

En fin de vie du câble (i.e. 25 ans), les autorités françaises recommandent de relever le câble sur le domaine public maritime.

33 – La situation géographique

La zone d'étude s'étire sur 120 k entre en face de Boulogne-sur-Mer et la frontière belge à environ 30 km au nord de Dunkerque, dans les eaux territoriales françaises (12 milles nautiques depuis les côtes françaises) et limitées par l'axe du dispositif de séparation du trafic et le banc sableux du Sandettie, en face de Dunkerque.



Le cadre régional marin est caractérisé en Manche orientale par de grands bancs sableux de plusieurs mètres de haut et de plusieurs kilomètres de long. Les bancs s'affinent vers le détroit et reposent sur un fond recouvert de graviers et de cailloutis sur 30 à 40 m de profondeur, des affleurements rocheux (craie) autour du Cap Gris-Nez, en mer du Nord de grands bancs sableux des Flandres, s'élargissant vers le Nord-Est et délimitant les couloirs de navigation.

Le câble est ensouillé entre 0,5 m et 1 m dans les fonds plats gravelo-caillouteux entre les bancs sableux sur moins de 0,5 m dans la zone rocheuse autour du Cap Gris-Nez et sur plus de 1 m à la traversée des bancs sableux.

331 – Le peuplement benthique (vivant sur le fond), poissons et zones naturelles protégées

Le long de la route du câble, il y a environ 13 espèces de poissons qui fréquentent les eaux et sont la cible des flottilles locales (sole, limande-sole, plie, morue, maquereau, merlan, hareng, seiche, crevette, etc...).

La route du câble traverse ces pêcheries mais aucune nourricerie ou frayère. Le SEA-ME-WE 3 S 10.2 passe dans le périmètre de la zone protégée du Cap Gris Nez (oiseaux et habitats dont falaises) occupant les 3 milles nautiques mais hors des zones de nidification.

332 – Les activités humaines et autres activités

La route du câble SEA-ME-WE 3 S 10.2 traverse un large territoire de pêche, fréquenté par les flottilles de chalutiers et fileyeurs de Boulogne-sur-Mer et Dunkerque ainsi que les fileyeurs de Calais.

Le calendrier de prise s'étale sur toute l'année, alternant chalutage et filets, poissons plats ou ronds.

La route du câble **SEA-ME-WE 3** suit et traverse des zones de navigation réglementée telles que le rail montant du dispositif de séparation du trafic du détroit du Pas-de-Calais vers les ports belges, la route des ferries transmanche au départ de Calais, le rail montant le plus au sud de la mer du Nord vers les ports belges et la route de navigation des bancs de Flandre. Il est parallèle à celle des plus anciens ou récents (RIOJA S2 et TAT – 14) et les croise ainsi que deux autres câbles en service (Ulysse 1 et UK-France 4) dans la mer du Nord, le faisceau des 4 câbles d'énergie partant de Sangatte et 1 pipe (FRANPIPE ex-NORFRA) au droit de Dunkerque.

34 – L'évaluation des impacts du projet sur l'environnement marin et la santé humaine

Tout au long de sa route, le câble est au moins recouvert d'une simple armure et enterré sous 40 cm de sédiment grossier ou 1m de sables. Pour éviter des risques de croche par les chaluts ou les ancres et en cas d'ensouillage moins profond, le câble est équipé d'une double armure ou d'une roc-armure qui ne modifie pas la dynamique sédimentaire.

Après la pose principale et le post-ensouillage en 1998-1999, le fond marin a retrouvé son aspect initial.

Aucun impact sur la santé humaine n'a été mentionné. Le câble est enterré tout le long du trajet et les matériaux le constituant ne sont pas nocifs pour la santé publique.

341 – Les impacts des opérations de maintenance

Les opérations de maintenance sur le câble n'ont aucun impact sur les autres câbles et pipe en service. En respectant les règles de navigation et de sécurité des chantiers en mer, les opérations de maintenance du câble sont sans incidence sur la santé publique.

342 – Les impacts de l'enlèvement du câble devenu hors service

Le relèvement du câble en fin de vie peut être considéré comme l'ultime opération de maintenance. Les impacts sont sans incidence sur les autres câbles, sur les activités de pêche et sur la santé publique.

35 – La justification technique et environnementale du choix du projet

Les campagnes en mer ont permis de préciser et de sécuriser la route du câble en évitant les épaves, les pentes fortes, les bancs sableux et les zones rocheuses afin d'assurer le meilleur ensouillage.

Quand le câble est déclaré hors service ou en fin d'exploitation, les Autorités françaises recommandent qu'il soit relevé pour restaurer le site à l'état initial et limiter tout risque d'accident de croche (ancre et chalut).

Pour les opérations sur le câble, les techniques utilisées sont classiques et proposent les meilleures pratiques environnementales.

4 - DEROULEMENT de l'ENQUÊTE

41 - Chronologie des opérations

42 - Publicité de l'enquête

43 - Recueil des observations

44 - Analyse des observations

45 – Procès-verbal de synthèse

46 –Mémoire en réponse

47 – Avis général du Commissaire-enquêteur

4- DEROULEMENT de L'ENQUETE

41 - Chronologie des opérations

Par décision du 3 septembre 2019, référencée sous le n° E 19000147/59, notifiée par lettre du 4 septembre 2019, Monsieur le Président, par intérim, du Tribunal Administratif de **LILLE** m'a désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur pour conduire l'enquête publique relative **la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3)**.

Au préalable, le greffe du Tribunal Administratif m'avait transmis le résumé non-technique de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunications.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 9 octobre 2019, **Messieurs les Préfets des Départements du Nord et du Pas-de-Calais** ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3). Celle-ci s'est déroulée sur **une durée de 33 jours consécutifs du 18 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019**. Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de BOULOGNE-sur-MER.

Dès ma nomination, la Préfecture du Pas-de-Calais m'a transmis le dossier numérique et les références du service instructeur. J'ai contacté le responsable de l'unité de gestion du domaine public maritime et du littoral à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer à Boulogne-sur-Mer et je m'y suis rendu le **11 septembre 2019**. Je me suis entretenu avec le responsable de ce dossier, pour préparer la rédaction de l'arrêté inter-préfectoral. L'entier dossier, qui a été constitué, m'a été remis par les bons soins du service compétent.

L'entier dossier comprend :

- **L'arrêté inter-préfectoral en date du 9 octobre 2019** prescrivant l'enquête publique portant sur **la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3)**,
- La lettre de demande,
- La notice explicative,
- Le rapport d'instruction administrative,
- Le résumé non technique,
- Le plan de situation,
- Les plans généraux des travaux,
- L'étude d'impact,
- Le coût des travaux et estimatif,
- Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA),
- Le jugement du Tribunal Administratif,
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel,
- La déclaration d'utilité publique, concession d'utilisation du domaine public maritime,

- Les cahiers des charges,
- La garantie bancaire n° 01-349293 du 9 mai 2011,

La caractéristique particulière de cette enquête publique relative à la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunications (SEA-ME-WE 3) ne me permettait pas de procéder à une visite habituelle du site qui est en pleine mer, de **BRAY-DUNES** (département du Nord) à **BERCK-sur-MER** (département du Pas-de-Calais)

L'entier dossier de **la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (Se Me We 3)**, ainsi que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les mairies d'**AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-sur-MER, BOULOGNE-sur-MER, CALAIS, CAMIERS, CONCHIL-le-TEMPLE, CUCQ, DANNES, EQUIHEN-PLAGE, ESCALLES, ETAPLES-sur-MER, GROFFLIERS, LE PORTEL, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, MARCK, MERLIMONT, NEUFCHATEL-HARDELLOT, OYE-PLAGE, SAINT ETIENNE-au-MONT, SANGATTE, TARDINGHEN, WABEN, WIMEREUX et WISSANT, pour le département du Pas-de-Calais ; BRAY-DUNES, GHYVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRANDE SYNTHE, GRAVELINES, LEFFRINCKOUCKE, LOON-PLAGE, MARDYCK et ZUYDCOOTE, pour le département du Nord, du lundi 18 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, soit 33 jours consécutifs**, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, conformément à l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral.

Il était également consultable dans son intégralité sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquête-environnementale>. Par ailleurs, un poste informatique était mis à la disposition des personnes qui souhaitaient le consulter en **Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00**

Les citoyens pouvaient, également, consigner leurs observations en adressant par écrit au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de Boulogne-sur-Mer, service de l'urbanisme, place Godefroy-de-Bouillon, ou par voie électronique par le biais site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale> - en cliquant sur le bouton « réagir à cet article »)

Les registres déposés, par mes soins, dans les mairies d'**AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-sur-MER, BOULOGNE-sur-MER, CALAIS, CAMIERS, CONCHIL-le-TEMPLE, CUCQ, DANNES, EQUIHEN-PLAGE, ESCALLES, ETAPLES-sur-MER, GROFFLIERS, LE PORTEL, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, MARCK, MERLIMONT, NEUFCHATEL-HARDELLOT, OYE-PLAGE, SAINT ETIENNE-au-MONT, SANGATTE, TARDINGHEN, WABEN, WIMEREUX et WISSANT, pour le département du Pas-de-Calais ; BRAY-DUNES, GHYVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRANDE SYNTHE, GRAVELINES, LEFFRINCKOUCKE, LOON-PLAGE, MARDYCK et ZUYDCOOTE, pour le département du Nord**, concernant l'enquête publique sur **la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (Sea Me We 3)** ont été cotés, paraphés et clos par mes soins, dans la mairie, siège de l'enquête publique. Dans les autres lieux de

permanences et les **29 autres communes dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais**, ils ont été ouverts et clos par les maires des communes précitées, conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral.

Comme le prescrit l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral, j'ai assuré les permanences ci-après dans les mairies dans lesquelles une salle de réunion a été mise à ma disposition par la Collectivité Publique :

- **Lundi 18 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00 en mairie de Boulogne-sur-Mer, siège de l'enquête publique, ouverture de celle-ci,**
- **Jeudi 28 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Berck-sur-Mer,**
- **Mercredi 4 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Calais,**
- **Mercredi 4 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Oye-Plage,**
- **Mercredi 11 décembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00, en mairie de Gravelines,**
- **Mercredi 11 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Bray-Dunes,**
- **Vendredi 20 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30, en mairie de Boulogne-sur-Mer, clôture de l'enquête publique.**

42 - Publicité de l'enquête

Un avis reprenant les dispositions de l'arrêté ordonnant une enquête d'utilité publique a été publiée dans les quinze jours avant le commencement de l'enquête et dans les premiers jours de l'enquête dans la presse locale :

« **LA VOIX du NORD** » des **30 octobre 2019 et 20 novembre 2019**,
« **LA SEMAINE dans le BOULONNAIS** » des **30 octobre 2019 et 20 novembre 2019**,
« **LE PHARE DUNKERQUOIS** » des **30 octobre 2019 et 20 novembre 2019**

sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais : www.pas-de-calais.gouv.fr à la rubrique « publications/consultation du public/enquêtes publiques/enquête environnementale », ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : www.nord.gouv.fr à la rubrique « politiques publiques/environnement/information et participation du public/consultations publiques ».

Cet avis a également été diffusé par voie d'affiches avant et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux réservés à cet effet dans les **35 mairies concernées**, sur les sites concernés par la modification à proximité des plages,

Par ailleurs, le quotidien régional « **La Voix du Nord** » dans son édition du mardi 5 novembre 2019 a consacré une page, en région, sur l'enquête publique qui a permis au grand public de découvrir l'existence d'un câble sous-marin qui borde le littoral de Bray-Dunes à Berck. « **France 3 Hauts de France** » a également relaté l'enquête publique par un article paru le lundi 18 novembre 2019 à 18 h 05 sur son site web.

43 - Recueil des observations

Un registre d'enquête a été ouvert dans les **35 communes concernées** et **déposé par mes soins**, pour recueillir les observations des habitants et d'autres personnes domiciliées dans les communes limitrophes. Ils avaient la possibilité de les transmettre par courrier normal au Commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique ou par courrier électronique en utilisant le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>

En ma qualité de commissaire enquêteur, j'ai accueilli le public lors des permanences qui se sont tenues dans les **mairies de BOULOGNE-sur-MER, les lundi 18 novembre 2019 de 9 h à 12 h et vendredi 20 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30, de BERCK-sur-MER, le jeudi 28 novembre 2019 de 9 h à 12 h, de CALAIS, le mercredi 4 décembre 2019 de 9 h à 12 h, et de OYE-PLAGE de 14 h 30 à 17 h 30, de GRAVELINES, le mercredi 11 décembre 2019 de 9 h à 12 h et de BRAY-DUNES, de 14 h 30 à 17 h 30** ou une salle de réunion a été mise à disposition pour recevoir le public en toute confidentialité.

Sur l'ensemble des permanences que j'ai assurées, deux citoyens se sont présentés à **BERCK-sur-MER et GRAVELINES** et ont consulté les documents, une autre personne a consigné, hors permanence, ses remarques sur le registre d'enquête déposé en **mairie de MARDYCK** et **une association de défense de l'environnement ADELE** a fait part de ses observations par courrier transmis au siège de l'enquête public soit au total, **quatre personnes se sont intéressées à l'enquête.**

Elles ont, ainsi, pris connaissance de l'entier dossier. Elles pouvaient exprimer par écrit leurs remarques, sur le registre d'enquête publique ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie de **BOULOGNE-sur-MER**, soit par courrier électronique au commissaire-enquêteur par le biais du site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais. Elles ont reçu les renseignements souhaités et elles n'ont pas exprimé par écrit leurs remarques, sur le registre d'enquête publique, ni par courrier et courriel.

44 - Analyse des observations

Lors de la permanence du lundi 18 novembre 2019 en mairie de Boulogne-sur-Mer (62) :

- **Aucune visite, aucune observation**

Lors de la permanence du jeudi 28 novembre 2019 en mairie de Berck-sur-Mer (62) :

- **Une visite, aucune observation**

Lors de la permanence du mercredi 4 décembre 2019, matin en mairie de Calais (62) :

- **Aucune visite, aucune observation**

Lors de la permanence du 4 décembre 2019, après-midi, en mairie de Oye-Plage (62) :

- **Aucune visite, aucune observation**

Lors de la permanence du mercredi 11 décembre 2019, matin, en mairie de Gravelines (59) :

- **Une visite, aucune observation**

Lors de la permanence du mercredi 11 décembre 2019, après-midi, en mairie de Bray-Dunes (59) :

- **Aucune visite, aucune observation**

Lors de la permanence du vendredi 20 décembre 2019, après-midi, en mairie de Boulogne-sur-Mer (62) :

- **Aucune visite, aucune observation**

Sur le registre d'enquête déposé en mairie de **MARDYCK, Madame Béatrice LECOSTER, demeurant 65, rue du Fortelet – 59279 MARDYCK** a consulté le dossier (surtout les plans), le **3 décembre 2019**, dans le cadre d'une préparation à une réunion publique sur le projet « **Gridlink Interconnexion** » à laquelle elle doit participer. Elle observe que « *les zones maritimes très fréquentées, le câble est à vérifier régulièrement* ». Puis, le **17 décembre 2019**, elle consigne la remarque suivante : « *si ce câble sous-marin Sea-Me-We 3 a été mis pour une durée de 25 ans et qu'il risque d'être enlevé ensuite, vers 2025, les nouveaux câbles installés (exemple : Gridlink Interconnection) sont censés passer en dessous et non au-dessus (projet 2022 environ) du vôtre. Pourtant sur les schémas de Gridlink, ils notent l'inverse* ».

AVIS du C.E. :

L'observation formulée par Madame Béatrice LECOSTER n'a aucun rapport avec l'objet de l'enquête publique.

CORRESPONDANCES

Une correspondance, en date du 2 décembre 2019, m'a été adressée. Elle est jointe au présent procès-verbal des observations. Elle est parvenue en mairie de Boulogne-sur-Mer, siège de l'enquête.

L'association de défense de l'environnement **ADELE**, dont le siège est à Dunkerque, adhère : « *pleinement à la mise en œuvre d'une vérification anticipée du câble en cas de grande tempête, elle propose la pris en compte de toute information émanant d'organismes scientifiques mandatés pour faire des études couvrant le secteur marin, susceptibles de détecter une situation critique du câble, elle attire l'attention sur la grande mobilité des bancs de Flandre avec leurs dunes hydrauliques et cortèges de méga-rides, et c'est dans ce secteur que la surveillance des fonds est à renforcer* ».

Elle s'interroge « *en cas de sectionnement accidentel du câble, le tracé après remise en état, épousera-t-il le tracé initial ; et en cas d'impossibilité, faudra-t-il envisager un venant à la convention d'occupation du domaine public maritime et une mise à jour des cartes marines officielles du SHOM* ».

Elle fait remarquer que : « *la présence de vestiges des deux guerres mis à jour suite à modification des fonds marins peut conduire en cas d'explosion à une détérioration éventuelle du câble. Quid des responsabilités (prise en charge des réparations et des conséquences d'un arrêt d'exploitation)* ».

Les interrogations du Commissaire-enquêteur

Le câble sous-marin de télécommunications **SEA ME WE 3** est un câble à fibres optiques, qui véhicule des signaux numériques lumineux avec des débits très élevés (20 Gbit/s).

La route du câble traverse la Mer du Nord et la Manche (déroit du Pas-de-Calais). Elle passe au large de la Centrale Nucléaire de Gravelines qui est la plus importante d'Europe de l'Ouest par sa capacité de production. L'exploitation d'une centrale nucléaire nécessite l'utilisation d'uranium dont la fission libère de l'énergie et crée de la radioactivité. Les rayonnements émis, appelés ionisants, peuvent avoir des conséquences sur la santé de ceux qui y sont accidentellement exposés.

Dans l'étude d'impacts, au **chapitre 4 « impacts prévisibles du projet sur l'environnement – page 33, impacts sur la santé humaine »**, il est précisé que *« les personnes travaillant sur les chantiers nautiques, les règles d'hygiène et de sécurité afférents à tout chantier en mer sont appliqués afin de garantir la sécurité et la santé des personnels »*. Pour des raisons de sécurité évidente, **je m'interroge sur les impacts pour la santé humaine des personnes lors des opérations de maintenance du câble dans la zone de la centrale nucléaire. Une information et un calendrier sur les opérations de maintenance seront ils transmises à la centrale nucléaire ? Ne conviendrait-il pas d'appliquer le « principe de précaution » à l'égard des personnels ?**

De même, **en ce qui concerne les rejets thermiques, et bien que l'écart entre la température de l'eau au niveau de la prise d'eau et celle au niveau du rejet ne doit pas dépasser 12° C, quelle serait l'impact des rejets sur la pérennité du câble dans l'hypothèse d'une température supérieure entre 12° C et 30° C ?**

Par ailleurs, l'installation de câbles numériques est les prémices d'une création de *« routes digitales »* à travers le monde. **Quels sont les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour assurer la sécurité du câble « Sea Me We 3 », notamment, face à des attentats éventuels ?**

45- Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement et à l'article 8 – clôture de l'enquête – de l'arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2019, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse relevant les observations écrites du public consignées dans les registres et sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais, que j'ai communiqué, sous huitaine, à la **Société BICS SA /NV, Boulevard du Roi Albert II – 27 B – 1030 BRUSSEL (Belgium)** par lettre recommandée avec accusé réception et à l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral, remis en mains propres.

Je me suis entretenu, lors de la remise en mains propres du Procès-Verbal de Synthèse le 27 décembre 2019, avec le responsable du projet à l'unité de gestion du domaine public maritime et du littoral.

Je les ai invités à me faire parvenir un **mémoire en réponse avant le 11 janvier 2020**.

46 - Mémoire en réponse

J'ai reçu le mémoire en réponse, par courrier parvenu en mel en date du 10 janvier 2020, de la **Société BICS**, sur les observations du public qui est en annexe de ce rapport, et notamment, sur les interrogations que je formulais sur les impacts éventuels sur la santé humaine pour les équipes en charge des opérations de maintenance dans la zone de la centrale nucléaire de Gravelines, sur les impacts éventuels de l'augmentation de la température des rejets thermiques de la centrale de Gravelines et sur les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité du câble, notamment face à des attentats éventuels.

Par ailleurs, l'Unité de Gestion du domaine Public Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer m'a précisé par mel du 10 janvier 2020 que le Procès-Verbal ne contenant aucune question de procédure, elle ne produira pas de mémoire en réponse, les questions techniques étant apportées par le porteur du projet la Société BICS.

47 - AVIS GENERAL du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les observations rédigées sur le registre d'enquête, en mairie de Mardyck, n'avaient aucun rapport avec l'objet de l'enquête publique. Un courrier a été déposé et deux personnes sont venues aux permanences pour prendre connaissance du dossier et aucune n'a formulé d'observations.

Dans le procès-verbal de synthèse, j'ai fait état de mes interrogations de l'Unité de Gestion du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Il appert que les citoyens se sont peu intéressés à l'enquête publique. Néanmoins, **3 personnes** ont consulté le dossier d'enquête dont une association a déposé un courrier sur la modification du **cahier des charges de la concession du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication**. Elles ont reçu les informations qu'elles souhaitaient.

Lors du dépôt des **35 registres d'enquête**, j'ai vérifié l'affichage et j'y ai constaté que les dispositions réglementaires en la matière n'étaient pas respectées tant sur la couleur de l'affiche que sur la dimension de celle-ci dans quelques communes. Je l'ai fait remarquer et je les ai incités à procéder à un affichage réglementaire. J'ai constaté que ces dernières avaient tenu compte de mes recommandations lors de la reprise des registres.

5 - CONSULTATIONS

51 – Commission Nautique Locale

52 – Commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la Mer du Nord

53 – Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

54 – Parc Naturel des Estuaires Picards et de la mer d'Opale

55 – Direction Générale des Finances Publiques

56 – Centre Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais

57 – Orange

58 – Les Dunes de Flandre

59 – Les communes

60 – La Centrale Nucléaire de Gravelines

5 - CONSULTATIONS

Le jugement du tribunal administratif de Lille, en date du 6 juin 2013, a rejeté les conclusions de la **Société BELGACOM** concernant le relevé annuel de l'ensouillage. Cette dernière a fait appel de la décision.

L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 5 mars 2015 a annulé le troisième alinéa du paragraphe h de l'article 1.3 du cahier des charges qui prévoyait une périodicité annuelle pour le relevé d'ensouillage. L'arrêt ne prévoit ni une suppression du contrôle de l'ensouillage, ni une périodicité triennale. Il appartient à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande d'autorisation en reprenant le même dossier pour la consultation administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-1 à R 2124-12 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à l'arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Douai, un nouvel examen de la demande d'autorisation a été diligenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Un nouvel arrêté inter préfectoral portant modification du cahier des charges de concession d'utilisation du domaine public maritime a été validé par le service juridique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

51 - Commission Nautique Locale

Dans un courrier du 11 octobre 2006, la Direction des Affaires Maritimes a estimé que : « *Ce câble ne posant pas de problème de navigation, il me semble inutile de saisir les commissions nautiques locales* ».

52 - Commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord

Par courrier du 12 novembre 2015, le Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord informe que « *la modification proposée n'est pas de nature à remettre en cause un avis favorable à ce projet* ».

53 - Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Dans un courrier du 17 décembre 2015, le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, sollicité pour avis, « *a émis un avis conforme à ce projet sous réserve* ». Compte-tenu de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai, il demande : « *la mise en place d'une vérification quinquennale du bon ensouillage ou de la bonne protection de ce câble, la mise en œuvre d'une vérification anticipée du câble, dans les eaux française, en cas de grande tempête ou de tout phénomène météorologique susceptible de remettre en cause cette protection, qu'il est également nécessaire que le Service Hydrographique et océanographique (SHOM) soit destinataires des relevés effectués afin de mettre à jour les cartes marines* »

Interrogé à nouveau en décembre 2019 par les soins du Commissaire-enquêteur, les services de la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ont confirmé n'avoir retrouvé de

nouvel élément dans les dossiers depuis l'avis du Préfet maritime en date du 17 décembre 2015

54 - Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la mer d'Opale

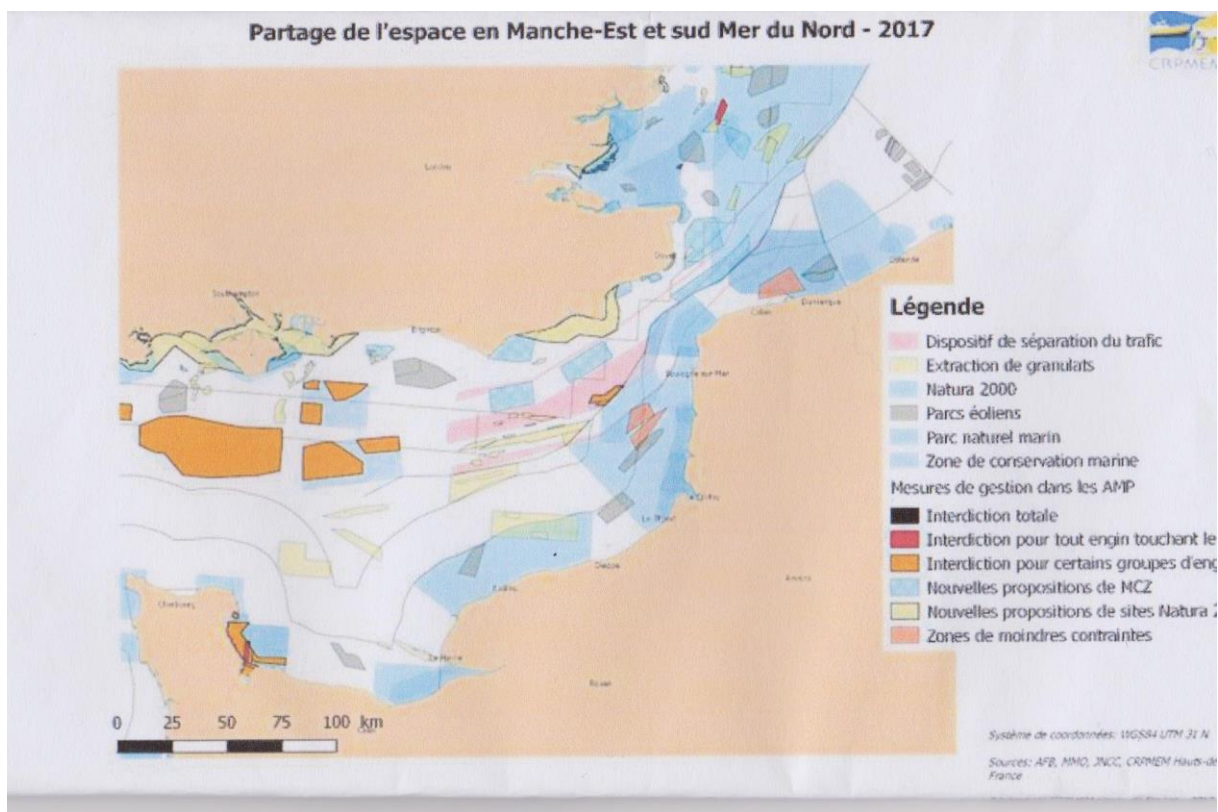
Le bureau du conseil de gestion de cet organisme a adopté, le 23 mars 2017, les décisions suivantes : *« émet un avis favorable assorti des recommandations suivantes : le parc demande à ce que la périodicité du suivi de l'ensouillage du câble soit triennale et que les résultats de ce suivi soient communiqués au Parc, que les événements météorologiques susceptibles d'affouiller le câble doivent y être définis avec plus de précision concernant les paramètres météorologiques et les seuils d'alerte, que toute modification et ou intervention sur le câble devra être communiquée au Parc ».*

55 - Direction générale des finances publiques

Un courrier du 13 février 2017, la Direction générale des finances publiques fait part que : *« ce dossier n'appelle aucune observation et émet un avis favorable aux modifications apportées au cahier des charges ».*

56 - Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord-Pas-de-Calais - CRPMEM

Dans un courrier du 5 décembre 2016, le conseil du CRPMEM a rappelé *« l'extrême sensibilité du dossier ainsi que les demandes récurrentes des professionnels : information des professionnels dans le strict respect de l'arrêté préfectoral n° 11/2000 sur le signalement des opérations relatives aux travaux sous-marins et survey annuel du tracé du câble pour éviter toute croche, que la zone est fréquentée à longueur d'année par des chalutiers français et étrangers, qu'il importe pour leur sécurité et celle de leurs équipages de s'assurer régulièrement du on ensouillage des câbles sous-marins ».*



Sollicité à nouveau par le Commissaire-enquêteur en novembre 2019, le **CRPMEM** a rappelé que : *« les flottilles de pêche des Hauts de France travaillent dans un espace réduits et particulièrement occupés par diverses autres activités anthropiques dont la plus marquante est le rail de navigation, que les professionnels préfère un ensouillement des câbles par la méthode de la charrue plutôt que elle du jetting et pour des raisons sécurité évidente, ils demandent en ensouillement des câbles sous-marins et des vérifications régulières de leur bon ensouillage ».*

57 - Orange

Par courrier du 11 janvier 2017, Orange est aussi co-proprétaire de **SEA-ME-WE 3**, et a répondu que : *« sa responsabilité s'exerce sur d'autres segments, mais pas pour le segment 10.2 ».*

58 - Les Dunes de Flandre

Dans un courrier du 13 décembre 2016, le Syndicat Intercommunal des Dunes de Flandre a précisé *« qu'elle n'avait pas d'observation particulière à apporter ».*

59 - Les communes

Les communes suivantes ont été destinataires du dossier avec les avis du Préfet maritime et du Comandant de zone maritime. Elles n'ont fait aucune observation.

AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-sur-MER, BOULOGNE-sur-MER, CALAIS, CONCHIL-le-TEMPLE, CUCQ, DANNES, EQUIHEN, ESCALLES, ETAPLES, GROFFLIERS, LE PORTEL, LE TOUQUET, MARCK, MERLIMONT, NEUFCHATEL-HARDELOT, OYE-PLAGE, SAINT ETIENNE-au-MONT, SANGATTE, TARDINGHEN, WIMEREUX et WISSANT pour le Pas-de-Calais

BRAY-DUNES, GHYVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRANDE SYNTHÉ, GRAVELINES, LEFFRINCKOUCKE, LOON-PLAGE, MARDICK et ZUYDECOOTE, pour le département du Nord.

Par courrier du 30 novembre 2016, la commune d'AMBLETEUSE a émis un avis favorable, ainsi que celle de CAMIERS, dans un courrier du 19 décembre 2016, n'avait aucune observation à formuler.

60 – La Centrale nucléaire de Gravelines

Par ailleurs, en ma qualité de commissaire-enquêteur, j'ai sollicité le concours de la Direction du Développement - Pôle développement durable de la ville de Gravelines sur le territoire de laquelle se situe une Centrale Nucléaire, pour interroger l'EDF-CNPE afin de connaître l'impact des rejets (en terme de température) sur la pérennité du câble.

Les services de l'EDF-CNPE m'ont remis la décision n° 2018-DC-0646 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 octobre 2018 qui précise que : *« les rejets thermiques sont tels que l'écart entre la température de l'eau au niveau de la prise d'eau et celle au niveau du rejet ne dépasse pas 12 °C. La température de l'eau doit rester inférieure à 30 °C au niveau du thermographe ».*

6- CONCLUSION

L'enquête a expiré le vendredi 20 décembre 2019, conformément à l'arrêté inter-préfectoral et j'ai clôturé le registre d'enquête au siège de l'enquête publique et le site informatique ouvert à cet effet.

J'ai poursuivi mon enquête durant la période du **23 décembre 2019 au 10 janvier 2020**, notamment les **23 et 24 décembre 2019, en reprenant les registres dans les 35 communes concernées par l'enquête publique** pour approfondir ma réflexion sur le bien-fondé de la modification du cahier des charges de la concession du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication et m'autoriser à exprimer un avis.

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral fixant les modalités. Les conditions d'accueil dans les mairies de **BOULOGNE-sur-MER, BERCK-sur-MER, CALAIS, OYE-PLAGE, GRAVELINES et BRAY-DUNES** ont été satisfaisantes (*affichages des permanences, une salle pour tenir les permanences convenables qui permettait de renseigner le public et de les recevoir dans de bonnes conditions*). La coopération avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a été remarquable avec les responsables du projet par le niveau d'échanges indispensables à la bonne compréhension du dossier par le Commissaire-Enquêteur. La mise à disposition au public de l'entier dossier, tant dans les mairies précitées que sur le site internet des services de l'Etat de la Préfecture du Pas-de-Calais n'a soulevé aucune difficulté particulière. Chacun pouvait prendre connaissance du dossier et recevoir les éclairages nécessaires par le Commissaire-Enquêteur.

La rédaction du déroulement de l'enquête et l'analyse des observations sont terminées. Je déclare clos le présent rapport. Je rédige mes conclusions et **je donne un avis sur la modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunications (SEA ME WE 3)**, dans un document séparé.

BOULOGNE-sur-MER, le 15 janvier 2020

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR,



Luc GUILBERT.

ANNEXES

Glossaire

Annexe 1 : Avis de mise à l'enquête publique dans les presses

Annexe 2 : Procès-Verbal de synthèse

Annexe 3 : Mémoire en réponse

GLOSSAIRE

E.P. : Enquête Publique

SEA WE ME 3 : South East Asia – Middle East – Western Europe 3
Asie du Sud-Est – Moyen Orient – Europe de l'Ouest

BATHYMETRIE : profondeur et relief des mers et océans

CHARRUE : charrue pour ensouiller, machine destinée à l'ensouillage des câbles

CAILLOUTIS : cailloux concassés pour l'empierrement des routes, des chemins
Dépôt sédimentaire à l'extrémité inférieure des glaciers dû à l'action des eaux de fusion sur les matériaux de la moraine frontale et où dominent les cailloux

ENSOUILLE : enfouissement d'une canalisation ou d'un câble sous-marin, après creusement d'une souille sous-marine

ESTRAN : partie du littoral située entre les limites extrêmes des plus hautes et des plus basses marées

GRAPPIN-COUCPEUR : petite ancre, dispositif en métal qui se termine par un ou plusieurs crochets et qui permet d'amarrer un bateau en se plantant dans le sol

HOULE : mouvement ondulatoire de la surface de la mer qui est formé par un champ de vent éloigné de la zone d'observation (vent lointain)

HYDRODYNAMISME : science qui a pour objet l'étude des fluides en mouvement

HYDROSEDIMENTAIRE : côte le long de laquelle le sable circule en vase quasi-clos et qui est délimitée par des ouvrages maritimes ou des obstacles

MILLE NAUTIQUE : unité de mesure de longueur utilisée en navigation maritime et aérienne, égale par convention à 1 852 mètres b'1

NŒUD : unité de mesure de vitesse : 1 nœud = 1 mille-marin à l'heure (1 852 m/h)

OPHELIA BOREALIS : une espèce de vers marins

OPHIOTHRIX FRAGILIS : petit serpent de mer

PEUPLEMENT BENTHIQUE : espèce vivant dans la zone de fond marin

SUBSTRATUM ROCHEUX : terme général qui fait référence à la roche qui repose sous la surface et à d'autres matières superficielles comme le sable et le gravier

SURVEY : sondage

ANNEXE 1

LA VOIX du Nord - édition Boulogne-sur-Mer
30.10.2019 et 20.11.2019

oCAMIERS : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, le vendredi de 8h30 à 17h30 ;
oCONCHIL-LE-TEMPLE : du lundi au vendredi de 13h30 à 17h ;
oCUCU : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
oDANNES : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h ;
oEQUIHEN-PLAGE : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h15 ;
oESCALLES : les lundis et mercredis de 16h45 à 18h45 et les vendredis de 16h45 à 18h30 ;
oETAPLES : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 ;
oGROFFLIERS : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
oMARCK : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
oMERLIMONT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le samedi de 9h à 11h ;
oNEUFCHATEL-HARDELLOT : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h ;
oOYE-PLAGE : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 17h ;
oLE PORTEL : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ;
oSAINTE-ETIENNE-AU-MONT : lundi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h ;
oSANGATTE : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
oTARDINGHEN : mardi et vendredi de 15h30 à 18h30 ;
oLE TOUQUET PARIS PLAGE : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h ;

oWABEN : mardi de 16h30 à 18h15 et vendredi de 18h à 19h30 ;
oWIMEREUX : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
oWISSANT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
oBRAY DUNES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
oGHYVELDE : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 9h à 12h ;
oGRAND-FORT-PHILIPPE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, le samedi de 10h à 12h ;
oGRANDE-SYNTHE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h30 ;
oGRAVELINES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
oLEFFRINCOUCKE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
oLOON-PLAGE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
oMARDYCK : les lundis, mardis et mercredis de 9h à 12h, les jeudis de 13h30 à 18h30 et les vendredis de 13h30 à 17h30 ;
oZUYDCOOTE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gov.fr), à la rubrique suivante : "Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête Environnementale".

Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet aux mairies susvisées ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de BOULOGNE-SUR-MER ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gov.fr), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton "Réagir à cet article".

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux jours et heures fixes ci-dessous) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de BOULOGNE-SUR-MER et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants, pour recevoir ses observations :

- le lundi 18 novembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Boulogne-sur-Mer ;
- le jeudi 28 novembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Berck-sur-Mer ;
- le mercredi 4 décembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Calais ;
- le mercredi 4 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Oye-Plage ;
- le mercredi 11 décembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Gravelines ;
- le mercredi 11 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Bray-Dunes ;
- le mercredi 20 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Boulogne-sur-Mer.

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Monsieur Stéphane BRIMEUX - Responsable de l'unité de gestion du domaine public maritime et du littoral à la DDTM du Pas-de-Calais / 92 boulevard Gambetta - 62 200 Boulogne-sur-Mer / tél : 03.61.31.33.00.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-SUR-MER, BOULOGNE-SUR-MER, BRAY DUNES, CALAIS, CAMIERS, CONCHIL-LE-TEMPLE, CUCU, DANNES, EQUIHEN-PLAGE, ESCALLES, ETAPLES-SUR-MER, GHYVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRANDE-SYNTHE, GRAVELINES, GROFFLIERS, LEFFRINCOUCKE, LE PORTEL, LE TOUQUET PARIS PLAGE, LOON PLAGE, MARCK, MARDYCK, MERLIMONT, NEUFCHATEL-HARDELLOT, OYE-PLAGE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, SANGATTE, TARDINGHEN, WABEN, WIMEREUX, WISSANT et ZUYDCOOTE ainsi qu'en préfecture du Nord et du Pas-de-Calais pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur les sites internet des services de l'Etat dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais approuveront, par arrêté, la modification du cahier des charges. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, les préfets pourront néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

PRÉFET DU NORD PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS BELGACOM

PROJET DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LA POSE ET DE L'EXPLOITATION D'UN CÂBLE DE TÉLÉCOMMUNICATION (SEA ME WE 3)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code général de la propriété des personnes publiques, du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté inter préfectoral daté du 9 octobre 2019, une enquête publique aura lieu, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 18 novembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus, sur le territoire des communes d'AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-SUR-MER, BOULOGNE-SUR-MER, BRAY DUNES, CALAIS, CAMIERS, CONCHIL-LE-TEMPLE, CUCU, DANNES, EQUIHEN-PLAGE, ESCALLES, ETAPLES-SUR-MER, GHYVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRANDE-SYNTHE, GRAVELINES, GROFFLIERS, LEFFRINCOUCKE, LE PORTEL, LE TOUQUET PARIS PLAGE, LOON PLAGE, MARCK, MARDYCK, MERLIMONT, NEUFCHATEL-HARDELLOT, OYE-PLAGE, SAINT-ETIENNE-AU-MONT, SANGATTE, TARDINGHEN, WABEN, WIMEREUX, WISSANT et ZUYDCOOTE. Cette enquête portera sur le projet de modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3) située sur le territoire de ces communes.

Le siège de l'enquête est fixée en mairie de BOULOGNE-SUR-MER (place Godefroy de Bouillon - 62200).

Monsieur Luc GUILBERT, retraité de la CPAM de Boulogne-sur-Mer, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, aux mairies mentionnées ci-dessous, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public soit :

- oAMBLETEUSE : du lundi au vendredi de 7h45 à 12h et de 13h30 à 18h ;
- oAUDINGHEN : le lundi de 8h à 12h30 et de 14h à 18h, le mardi de 8h à 12h30, le mercredi de 10h à 12h, le jeudi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h et le vendredi de 10h à 12h30 ;
- oAUDRESSELLES : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10h à 12h et de 14h à 15h ;
- oBERCK-SUR-MER : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- oBOULOGNE-SUR-MER : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h ;
- oCALAIS : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;

PROJET DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LA POSE ET DE L'EXPLOITATION D'UN CÂBLE DE TÉLÉCOMMUNICATION (SEA ME WE 3)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code général de la propriété des personnes publiques, du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté inter-préfectoral daté du 9 octobre 2019, une enquête publique aura lieu, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 18 novembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus, sur le territoire des communes d'AMBLETEUSE, Audinghen, Audresselles, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Bray Dunes, Calais, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Dannes, Equihen-Plage, Escalles, Etaples-sur-Mer, Ghyvelde, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Groffliers, Leffrinckoucke, Le Portel, Le Touquet Paris Plage, Loon Plage, Marck, Mardyck, Merlimont, Neufchatel-Hardelot, Oye-Plage, St-Etienne-au-Mont, Sangatte, Tardinghen, Waben, Wimereux, Wissant et Zuydcoote. Cette enquête portera sur le projet de modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3) située sur le territoire de ces communes.

Le siège de l'enquête est fixée en mairie de BOULOGNE-SUR-MER (place Godefroy de Bouillon - 62200). Monsieur Luc GUILBERT, retraité de la CPAM de Boulogne-sur-Mer, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller délégué par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, aux mairies mentionnées ci-dessous, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public soit :

- AMBLETEUSE : du lundi au vendredi de 7h45 à 12h et de 13h30 à 18h ;
- AUDINGHEN : le lundi de 8h à 12h30 et de 14h à 18h, le mardi de 8h à 12h30, le mercredi de 10h à 12h, le jeudi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h et le vendredi de 10h à 12h30 ;
- AUDRESSSELLES : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10h à 12h et de 14h à 15h ;
- BERCK-SUR-MER : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- BOULOGNE-SUR-MER : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h ;

- CALAIS : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- CAMIERS : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, le vendredi de 8h30 à 17h30 ;
- CONCHIL-LE-TEMPLE : du lundi au vendredi de 13h30 à 17h ;
- CUCQ : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- DANNES : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h ;
- EQUIHEN-PLAGE : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h15 ;
- ESCALLES : les lundis et mercredis de 16h45 à 18h45 et les vendredis de 16h45 à 18h30 ;
- ETAPLES : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 ;
- GROFFLIERS : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- MARCK : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- MERLIMONT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le samedi de 9h à 11h ;
- NEUFCHATEL-HARDELLOT : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h ;
- OYE-PLAGE : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 17h ;
- LE PORTEL : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ;
- SAINT-ETIENNE-AU-MONT : lundi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h ;
- SANGATTE : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- TARDINGHEN : mardi et vendredi de 15h30 à 18h30 ;
- LE TOUQUET PARIS PLAGE : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h ;
- WABEN : mardi de 16h30 à 18h15 et vendredi de 18h à 19h30 ;
- WIMEREUX : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- WISSANT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- BRAY DUNES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- GHYVELDE : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 9h à 12h ;
- GRAND-FORT-PHILIPPE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, le samedi de 10h à 12h ;
- GRANDE-SYNTHE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h30 ;

- GRAVELINES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
 - LEFFRINCKOUCKE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
 - LOON-PLAGE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
 - MARDYCK : les lundis, mardis et mercredis de 9h à 12h, les jeudis de 13h30 à 18h30 et les vendredis de 13h30 à 17h30 ;
 - ZUYDCOOTE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h à 12h.
- Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête Environnementale. Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCP-PAT/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignants directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet aux mairies susvisées ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de BOULOGNE-SUR-MER ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique susvisée, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux jours et heures fixés ci-dessous) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de BOULOGNE-SUR-MER et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivantes, pour recevoir ses observations :

- le lundi 18 novembre 2019 de 9h à

- 12h en mairie de Boulogne-sur-Mer ;
- le jeudi 28 novembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Berck-sur-Mer ;
- le mercredi 4 décembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Calais ;
- le mercredi 4 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Oye-Plage ;
- le mercredi 11 décembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Gravelines ;
- le mercredi 11 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Bray-Dunes ;
- le vendredi 20 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Boulogne-sur-Mer.

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Monsieur Stéphane BRIMEUX - Responsable de l'unité de gestion du domaine public maritime et du littoral à la DDTM du Pas-de-Calais / 92 boulevard Gambetta - 62 200 Boulogne-sur-Mer / tél : 03.61.31.33.00.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Bray Dunes, Calais, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Dannes, Equihen-Plage, Escalles, Etaples-sur-Mer, Ghyvelde, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Groffliers, Leffrinckoucke, Le Portel, Le Touquet Paris Plage, Loon Plage, Marck, Mardyck, Merlimont, Neufchatel-Hardelot, Oye-Plage, St-Etienne-au-Mont, Sangatte, Tardinghen, Waben, Wimereux, Wissant et Zuydcoote ainsi qu'en préfecture du Nord et du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur les sites internet des services de l'Etat dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BICUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais approuveront, par arrêté, la modification du cahier des charges. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, les préfets pourront néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

La IHARE JUNKER 2013 - 30.10.2019 et 20.11.2019
PRÉFET DU NORD - PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

BELGACOM

PROJET DE MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN VUE DE LA POSE ET DE L'EXPLOITATION D'UN CÂBLE DE TÉLÉCOMMUNICATION (SEA ME WE 3)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code général de la propriété des personnes publiques, du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté inter préfectoral daté du 9 octobre 2019, une enquête publique aura lieu, pendant 33 jours consécutifs, du lundi 18 novembre au vendredi 20 décembre 2019 inclus, sur le territoire des communes d'AMBLETEUSE, Audinghen, Audresselles, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Bray Dunes, Calais, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Dannes, Equihen-Plage, Escalles, Etaples-sur-Mer, Ghylvelde, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Groffliers, Leffincoucke, Le Portel, Le Touquet Paris Plage, Loon Plage, Marck, Mardyck, Merlimont, Neufchâtel-Hardelot, Oye-Plage, St-Etienne-au-Mont, Sangatte, Tardinghen, Waben, Wimereux, Wissant et Zuydcoote. Cette enquête portera sur le projet de modification du cahier des charges de la concession d'utilisation du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3) située sur le territoire de ces communes.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de BOULOGNE-SUR-MER (place Godofroy de Bouillon - 62200). Monsieur Luc GUILBERT, retraité de la CPAM de Boulogne-sur-Mer, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de la conduite de cette enquête. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le Président du Tribunal Administratif de LILLE ou le conseiller désigné par ses soins ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, aux mairies mentionnées ci-dessous, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public soit :

- * AMBLETEUSE : du lundi au vendredi de 7h45 à 12h et de 13h30 à 18h ;
- * AUDINGHEN : le lundi de 8h à 12h30 et de 14h à 18h, le mardi de 8h à 12h30, le mercredi de 10h à 12h, le jeudi de 10h à 12h30 et de 14h à 18h et le vendredi de 10h à 12h30 ;
- * AUDRESSSELLES : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 10h à 12h et de 14h à 15h ;
- * BERCK-SUR-MER : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- * BOULOGNE-SUR-MER : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h ;

- * CALAIS : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- * CAMIERS : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, le vendredi de 8h30 à 17h30 ;
- * CONCHIL-LE-TEMPLE : du lundi au vendredi de 13h30 à 17h ;
- * CUCQ : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- * DANNES : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le vendredi de 9h à 12h ;
- * EQUIHEN-PLAGE : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h15 ;
- * ESCALLES : les lundis et mercredis de 16h45 à 18h45 et les vendredis de 16h45 à 18h30 ;
- * ETAPLES : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 ;
- * GROFFLIERS : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- * MARCK : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- * MERLIMONT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 et le samedi de 9h à 11h ;
- * MEUFCHATEL-HARDELOT : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 9h à 12h ;
- * OYE-PLAGE : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 17h ;
- * LE PORTEL : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ;
- * SAINT-ETIENNE-AU-MONT : lundi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 14h à 17h ;
- * SANGATTE : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- * TARDINGHEN : mardi et vendredi de 13h30 à 18h30 ;
- * LE TOUQUET PARIS PLAGE : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h ;
- * WABEN : mardi de 16h30 à 18h15 et vendredi de 16h à 18h30 ;
- * WIMEREUX : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- * WISSANT : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- * BRAY DUNES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- * GHYVELDE : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 9h à 12h ;
- * GRAND-FORT-PHILIPPE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, le samedi de 10h à 12h ;
- * GRANDE-SYNTHE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h30 ;

- * GRAVELINES : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- * LEFFRINCOUCKE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- * LOON-PLAGE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- * MARDYCK : les lundis, mardis et mercredis de 9h à 12h, les jeudis de 13h30 à 18h30 et les vendredis de 13h30 à 17h30 ;
- * ZUYDCOOTE : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête sera également consultable, dans son intégralité, depuis le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête Environnementale ». Enfin, le public pourra consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (DCP-PAT/BI-CUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire connaître ses observations et propositions :

- soit en les consignait directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet aux mairies susvisées ;
- soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête en mairie de BOULOGNE-SUR-MER ;
- soit en les adressant, par courrier électronique, au commissaire enquêteur, par le biais du site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante, en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et par courrier électronique au commissaire enquêteur ainsi que les observations écrites du public reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences (aux jours et heures fixés ci-dessous) seront annexées, dans les meilleurs délais, au registre déposé au siège de l'enquête, en mairie de BOULOGNE-SUR-MER et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais (rubrique susvisée).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivantes, pour recevoir ses observations :

- * le lundi 18 novembre 2019 de 9h à

- 12h en mairie de Boulogne-sur-Mer ;
 - * le jeudi 28 novembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Berck-sur-Mer ;
 - * le mercredi 4 décembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Calais ;
 - * le mercredi 4 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Oye-Plage ;
 - * le mercredi 11 décembre 2019 de 9h à 12h en mairie de Gravelines ;
 - * le mercredi 11 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Bray-Dunes ;
 - * le vendredi 20 décembre 2019 de 14h30 à 17h30 en mairie de Boulogne-sur-Mer.
- Toutes informations sur le projet pourront être demandées à Monsieur Stéphane BRIMEUX - Responsable de l'unité de gestion du domaine public maritime et du littoral à la DDTM du Pas-de-Calais / 92 boulevard Gambetta - 62 200 Boulogne-sur-Mer / tél : 03.61.31.33.00.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies d'Ambleteuse, Audinghen, Audresselles, Berck-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer, Bray Dunes, Calais, Camiers, Conchil-le-Temple, Cucq, Dannes, Equihen-Plage, Escalles, Etaples-sur-Mer, Ghylvelde, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Groffliers, Leffincoucke, Le Portel, Le Touquet Paris Plage, Loon Plage, Marck, Mardyck, Merlimont, Neufchâtel-Hardelot, Oye-Plage, St-Etienne-au-Mont, Sangatte, Tardinghen, Waben, Wimereux, Wissant et Zuydcoote ainsi qu'en préfecture du Nord et du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur les sites internet des services de l'Etat dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Toute personne intéressée pourra en demander communication en s'adressant à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT-BI-CUPE-SUP).

Après l'accomplissement des formalités précitées, les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais approuveront, par arrêté, la modification du cahier des charges. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, les préfets pourront néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

PROCES-VERBAL

de

SYNTHESE

**DES OBSERVATIONS
ECRITES ET ORALES**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**MODIFICATION
du CAHIER des CHARGES de la CONCESSION
du DOMAINE PUBLIC MARITIME en VUE de la
POSE et de l'EXPLOITATION d'un CÂBLE de
TELECOMMUNICATION
SEA-ME-WE 3**

PRESENTE par

Luc GUILBERT – Commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 18 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019**. Le siège de l'enquête était fixé en mairie de **BOULOGNE-sur-MER**.

L'article 8 – clôture de l'enquête – de l'arrêté inter-préfectoral du 9 octobre 2019, stipule de rencontrer, sous la huitaine, le responsable du projet et conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, je communique les observations écrites contenues au registre d'enquête publique ouvert pour recueillir les doléances du public, ainsi que les courriers et courriels reçus, sur la modification du cahier des charges de la concession du domaine public maritime en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication (SEA ME WE 3).

En ma qualité de commissaire enquêteur, j'ai accueilli le public lors des permanences qui se sont tenues dans les mairies de **BOULOGNE-sur-MER**, les **lundi 18 novembre 2019 de 9 h à 12 h (ouverture de l'enquête publique) et vendredi 20 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30 (clôture de l'enquête publique)**, de **BERCK-sur-MER**, le **jeudi 28 novembre 2019 de 9 h à 12 h**, de **CALAIS**, le **mercredi 4 décembre 2019 de 9 h à 12 h**, de **OYE-PLAGE**, le **mercredi 4 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30**, de **GRAVELINES**, le **mercredi 11 décembre 2019 de 9 h à 12 h**, de **BRAY-DUNES** le **mercredi 11 décembre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30**, où a été mis à ma disposition un bureau qui permettait de recevoir le public en toute confidentialité.

Les pièces du dossier d'enquête ont été transmises dans les mairies désignées ci-après par la Préfecture du Pas-de-Calais et elles pouvaient être consultés sur le site des services de l'Etat du Pas-de-Calais. Un registre d'enquête publique y a été déposé par mes soins :

Pour le département du Pas-de-Calais :

AMBLETEUSE, AUDINGHEN, AUDRESSELLES, BERCK-sur-MER, BOULOGNE-sur-MER, CALAIS, CAMIERS, CONCHIL-le-TEMPLE, CUCQ, DANNES, EQUIHEN-PLAGE, ESCALLES, ETAPLES, GROFFLIERS, MARCK, MERLIMONT, NEUFCHATEL-HARDEOT, OYE-PLAGE, LE PORTEL, SAINT ETIENNE-au-MONT, SANGATTE, TARDINGHEN, LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, WABEN, WIMEREUX, WISSANT.

Pour le département du Nord :

BRAY-DUNES, GHYVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRANDE SYNTHÉ, GRAVELINES, LEFFRINCKOUCKE, LOON-PLAGE, MARDYCK, ZUYDCOOTE.

Sur l'ensemble des permanences que j'ai assurées, **deux citoyens se sont présentés et ont consulté les documents, une autre personne a consigné, hors permanence, ses remarques sur le registre d'enquête déposé en mairie de MARDYCK et une association de défense de l'environnement ADELE a fait part de ses observations par courrier transmis au siège de l'enquête public soit au total, quatre personnes se sont intéressées à l'enquête.**

Elles ont, ainsi, pris connaissance de l'entier dossier. Elles pouvaient exprimer par écrit leurs remarques, sur le registre d'enquête publique ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie de BOULOGNE-sur-MER, soit par courrier électronique au commissaire-enquêteur par le biais du site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

ANALYSE DES OBSERVATIONS.

Observations écrites au registre d'enquête publique.

Lors de la permanence du lundi 18 novembre 2019 en mairie de Boulogne-sur-Mer (62) :

- Aucune visite, aucune observation

Lors de la permanence du jeudi 28 novembre 2019 en mairie de Berck-sur-Mer (62) :

- Une visite, aucune observation

Lors de la permanence du mercredi 4 décembre 2019, matin en mairie de Calais (62) :

- Aucune visite, aucune observation

Lors de la permanence du 4 décembre 2019, après-midi, en mairie de Oye-Plage (62) :

- Aucune visite, aucune observation

Lors de la permanence du mercredi 11 décembre 2019, matin, en mairie de Gravelines (59) :

- Une visite, aucune observation

Lors de la permanence du mercredi 11 décembre 2019, après-midi, en mairie de Bray-Dunes (59) :

- Aucune visite, aucune observation

Lors de la permanence du vendredi 20 décembre 2019, après-midi, en mairie de Boulogne-sur-Mer (62) :

- Aucune visite, aucune observation

Sur le registre d'enquête déposé en mairie de MARDYCK, Madame Béatrice LECOSTER, demeurant 65, rue du Fortelet – 59279 MARDYCK a consulté le dossier (surtout les plans), le 3 décembre 2019, dans le cadre d'une préparation à une réunion publique sur le projet « Gridlink Interconnexion » à laquelle elle doit participer. Elle observe que « les zones maritimes très fréquentées, le câble est à vérifier régulièrement ». Puis, le 17 décembre 2019,

elle consigne la remarque suivante : « si ce câble sous-marin Sea-Me-We 3 a été mis pour une durée de 25 ans et qu'il risque d'être enlevé ensuite, vers 2025, les nouveaux câbles installés (exemple : Gridlink Interconnection) sont censés passer en dessous et non au-dessus (projet 2022 environ) du vôtre. Pourtant sur les schémas de Gridlink, ils notent l'inverse ».

CORRESPONDANCES

Une correspondance, en date du 2 décembre 2019, m'a été adressée. Elle est jointe au présent procès-verbal des observations. Elle est parvenue en mairie de Boulogne-sur-Mer, siège de l'enquête.

L'association de défense de l'environnement ADELE, dont le siège est à Dunkerque, « adhère pleinement à la mise en œuvre d'une vérification anticipée du câble en cas de grande tempête, elle propose la pris en compte de toute information émanant d'organismes scientifiques mandatés pour faire des études couvrant le secteur marin, susceptibles de détecter une situation critique du câble, elle attire l'attention sur la grande mobilité des bancs de Flandre avec leurs dunes hydrauliques et cortèges de méga-rides, et c'est dans ce secteur que la surveillance des fonds est à renforcer ».

Elle s'interroge « en cas de sectionnement accidentel du câble, le tracé après remise en état, épousera-t-il le tracé initial ; et en cas d'impossibilité, faudra-t-il envisager un venant à la convention d'occupation du domaine public maritime et une mise à jour des cartes marines officielles du SHOM ».

Elle fait remarquer que « la présence de vestiges des deux guerres mis à jour suite à modification des fonds marins peut conduire en cas d'explosion à une détérioration éventuelle du câble. Quid des responsabilités (prise en charge des réparations et des conséquences d'un arrêt d'exploitation) ».

Les interrogations du Commissaire-enquêteur

Le câble sous-marin de télécommunication SEA ME WE 3 est un câble à fibres optiques, qui véhicule des signaux numériques lumineux avec des débits très élevés (20 Gbit/s).

La route du câble traverse la Mer du Nord et la Manche (détroit du Pas-de-Calais). Elle passe au large de la Centrale Nucléaire de Gravelines qui est la plus importante d'Europe de l'Ouest par sa capacité de production. L'exploitation d'une centrale nucléaire nécessite l'utilisation d'uranium dont la fission libère de l'énergie et crée de la radioactivité. Les rayonnements émis, appelés ionisants, peuvent avoir des conséquences sur la santé de ceux qui y sont accidentellement exposés.

Dans l'étude d'impacts, au chapitre 4 « impacts prévisibles du projet sur l'environnement – page 33, impacts sur la santé humaine », il est précisé que « les personnes travaillant sur les chantiers nautiques, les règles d'hygiène et de sécurité afférents à tout chantier en mer

sont appliqués afin de garantir la sécurité et la santé des personnels ». Pour des raisons de sécurité évidente, je m'interroge sur les impacts pour la santé humaine des personnes lors des opérations de maintenance du câble dans la zone de la centrale nucléaire. Une information et un calendrier sur les opérations de maintenance seront ils transmises à la centrale nucléaire ? Ne conviendrait-il pas d'appliquer le « principe de précaution » à l'égard des personnels ?

De même, en ce qui concerne les rejets thermiques, et bien que l'écart entre la température de l'eau au niveau de la prise d'eau et celle au niveau du rejet ne doit pas dépasser 12° C, quelle serait l'impact des rejets sur la pérennité du câble dans l'hypothèse d'une température supérieure entre 12° C et 30° C ?

Par ailleurs, l'installation de câbles numériques est les prémices d'une création de « routes digitales » à travers le monde. Quels sont les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour assurer la sécurité du câble « Sea Me We 3 », notamment, face à des attentats éventuels ?

Je précise que le mémoire en réponse doit être fourni par le pétitionnaire au Commissaire-enquêteur au plus tard le **11 janvier 2020**. Le responsable du projet peut produire dans le mémoire des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce PV, explicitant son projet afin d'éclairer le Commissaire-enquêteur dans la formulation de son avis.

BOULOGNE-sur-MER, le 27 décembre 2019

Le Responsable du projet,

Le Commissaire-enquêteur,

Stéphane BRIMEUX



Luc GUILBERT

Regu Pour BICS
Sem - Marc LHOSTTE
~~Luc GUILBERT~~
3 Janvier 2020

5

Association de défense de l'environnement ADELE
Maison de l'environnement
106 avenue du Casino
59240 Dunkerque
Présidente : Huguette FLAMENT
Vice président : Michel MARIETTE

Dunkerque , le 02 12 2019

Fédération d'associations ADELFA
Maison de l'environnement
106 avenue du Casino
59240 Dunkerque
Président : Nicolas FOURNIER

Fédération régionale d'associations
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTS DE FRANCE
3 rue Camille Guérin
59800 Lille
Président : Thierry DEREUX

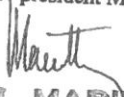
à
Monsieur le Commissaire Enquêteur Luc GUILBERT en mairie de Boulogne sur mer

Objet : BELGACOM
Projet de modification du cahier des charges de la concession du DPM en vue de la pose et de l'exploitation d'un câble de télécommunication dénommé SEA ME WE 3
Enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur ,
Nous avons l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

- 1 Nous adhérons pleinement à la mise en œuvre d'une vérification anticipée du câble en cas de grande tempête (reste à définir ce qu'est une grande tempête en terme d'intensité force 10 ,11 , 12 par exemple ou autre d'une part et de durée d'autre part) ; l'espacement entre deux phénomènes de tempête est également déterminant ; devrait être prise en compte toute information émanant d'organismes scientifiques mandatés pour faire des études couvrant le secteur marin, susceptibles de détecter une situation critique pour le câble ; nous permettons d'attirer votre attention quant à la grande mobilité des bancs de Flandre avec leurs dunes hydrauliques et cortèges de méga-rides . Et c'est certainement dans ce secteur que la surveillance des fonds est à renforcer
- 2 S'agissant du sectionnement accidentel du câble , le tracé après remise en état épousera t' il le tracé initial ; en cas d'impossibilité , faudra t' il envisager un avenant à la convention d'occupation du D P M et une mise à jour des cartes marines officielles du SHOM ?
- 3 La présence de vestiges des deux guerres mis à jour suite à modification des fonds marins peut conduire en cas d'explosion à une détérioration éventuelle du câble . Quid des responsabilités (prise en charge des réparations et des conséquences d'un arrêt d'exploitation) ?

Nous vous prions de croire , Monsieur le Commissaire Enquêteur , en l'assurance de nos respectueuses salutations
pour l'association ADELE
son vice président Michel MARIETTE


M. MARIETTE

 Association de Défense
de l'Environnement
du Littoral-Est
Affiliée à l'ADELFA
Maison de l'environnement - 106, avenue du Casino
59240 DUNKERQUE - Tél : 03 20 80 80 80

ANNEXE 3



connecting the world,
enabling value

DDTM
Délégation à la Mer et au Littoral
A l'attention de Mr Philippe Masset
Chargé de mission mer et littoral
92 Boulevard Gambetta
62200 Boulogne-sur-Mer
France

Bruxelles, le 10 janvier 2020

Par courrier et copie adressée par mail à isabelle.fourrier-denis@pas-de-calais.gouv.fr

Cher Monsieur,

OBJET : v. réf IF/IF/19-1453 – Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime – Câble Sea-Me-We-3 – PV de synthèse du commissaire enquêteur – réponses de BICS

Faisant suite à votre lettre du 30 décembre 2019, nous souhaitons apporter les éléments de réponse suivants aux questions soulevées par le commissaire-enquêteur :

1. Impacts éventuels sur la santé humaine pour les équipes en charge des opérations de maintenance du Câble SEA-ME-WE-3 dans la zone de la centrale nucléaire de Gravelines:

Le Câble est localisé à environ une vingtaine de kilomètres de l'emplacement de la centrale nucléaire. La présence des équipes de maintenance, lorsqu'elles sont sollicitées, est répertoriée auprès des instances maritimes de la zone dans lesquelles elles se déplacent. En cas d'évènement se produisant à la centrale, le bateau de maintenance se trouverait dans une situation équivalente aux villages environnant la centrale, incluant même la ville de Calais, et à toute embarcation se trouvant dans les parages et serait contacté sans délai afin de quitter la zone en question. Il n'est pas prévu à ce stade d'information spécifique à la centrale mais tenant compte du fait que la section du Câble longeant les côtes françaises dans la partie concernée par le concession d'utilisation n'est plus en service depuis quelques mois, aucune opération de maintenance ne sera plus effectuée.

2. Impacts éventuels de l'augmentation de la température des rejets thermiques de la centrale de Gravelines :

Etant donné que le Câble se situe à une vingtaine de kilomètres de l'emplacement de la centrale nucléaire, il est improbable qu'une augmentation de la température des rejets ait un impact sur le Câble.

BICS SA/NV
Boulevard du Roi Albert II, 27
B-1030 Brussels

VAT BE 0866 977 981
RPR BRUSSEL
IBAN BE62 3751 0297 3461

T / +32 2 547 52 10
F / +32 2 547 52 12

1

WWW.BICS.COM

3. Moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité du câble, notamment face à des attentats éventuels :

Si un risque potentiel existe au niveau de l'atterrissage du câble sous-marin sur la plage et dans la station de câble sous-marine où sont localisés les équipements terminaux, ce n'est nullement le cas ici . En vertu de la concession d'utilisation, le Câble est enterré dans le fond marin à une vingtaine de kilomètres des côtes. Néanmoins si le Câble devait quand même être coupé en pleine mer à des fins malicieuses (à noter que les seuls cas de coupure depuis l'installation du Câble ont été des cas fortuits : par des ancrs de bateau ou des filets de pêche), une redondance des réseaux maritimes et terrestres est prévue, de sorte que le trafic télécom de voix et de données soit rétabli en tous temps.

En outre, le Procès-verbal mentionne une remarque de l'association ADELE concernant les responsabilités en cas de détérioration du Câble causée par une explosion de vestiges des deux guerres : cela sera considéré par le Consortium du Câble comme un cas de force majeure ; les coûts de réparation et les conséquences d'un arrêt d'exploitation seront entièrement pris en charge par les membres du Consortium.

En espérant avoir répondu conformément à vos souhaits, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour BICS,



Jean-Marc Lhostte
International Planning & Engineering Manager